



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 21 mars 2022

Original: anglais

Quatrième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel pour la période allant de janvier 2020 à décembre 2021 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités, afin d'aider les États Membres à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 115).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: Selon les orientations du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Selon les orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

N.B.: Les informations contenues dans le présent rapport sont tirées des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements et des commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues.

► **Table des matières**

	Page
Résumé	5
I. Introduction: contexte de l'examen 2020-21	7
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen 2020-21 des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail	8
A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective	8
1. Ratifications	8
2. Évolution des législations	11
3. Activités de promotion.....	11
4. Difficultés à surmonter	12
5. Demandes d'assistance technique.....	12
6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21).....	12
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	13
B.I. Conventions n ^{os} 29 et 105	13
1. Ratifications	13
2. Activités de promotion.....	15
3. Difficultés à surmonter	15
4. Demandes d'assistance technique.....	16
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	16
1. Ratifications	16
2. Politiques et plans d'action nationaux pertinents, législation et décisions de justice	17
3. Collecte d'informations et de données	19
4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction ...	19
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation	21
6. Coopération et initiatives internationales	25
7. Difficultés à surmonter	25
8. Demandes d'assistance technique.....	27

	Page
9. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21)	30
C. Abolition effective du travail des enfants	32
1. Ratifications	32
2. Activités de promotion.....	33
3. Évolution des politiques et des cadres juridiques	34
4. Difficultés à surmonter	34
5. Demandes d'assistance technique.....	34
6. Coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21).....	35
D. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	35
1. Ratifications	35
2. Activités de promotion.....	38
3. Évolution des politiques et des cadres juridiques	38
4. Difficultés à surmonter	38
5. Demandes d'assistance technique.....	38
6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21)	39
III. Conclusions.....	39
Projet de décision.....	40
Annexe. Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2022	43
A. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées	43
B. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.....	44
C. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région	45
D. Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2020-21.....	47

► Résumé

Le présent document fait le point sur les évolutions et tendances observées en ce qui concerne la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole») ¹.

Dans le cadre du présent examen au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, le Bureau a pris en considération, à titre exceptionnel, tous les rapports et renseignements actualisés reçus des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs en 2020 et en 2021, soit deux années au lieu d'une; les informations concernant la ratification des conventions pertinentes couvrent quant à elles la période de douze mois allant du 31 janvier 2021 au 31 janvier 2022 (voir GB.341/INS/5(Rev.2)).

Au 31 janvier 2022, 57 États Membres (**Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Zimbabwe**) avaient ratifié le protocole, ce qui ramène à 130 le nombre d'États Membres encore tenus de présenter un rapport dans le cadre de l'examen annuel. En ce qui concerne le seul protocole, le taux de présentation de rapports s'élève à 38 pour cent, contre 30 pour cent en 2019. Il est encourageant de constater que 30 États Membres (soit 60 pour cent des États présentant un rapport) ont fait part de leur intention de ratifier le protocole.

Certains États ont soumis des rapports au titre du protocole, mais n'ont pas actualisé leurs informations concernant les autres conventions fondamentales, et vice versa.

Un certain nombre d'États (environ 30 pour cent de ceux qui présentent un rapport) ont indiqué ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales. Au 31 janvier 2022, quatre nouvelles ratifications de ces instruments avaient été enregistrées (**République de Corée** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949), et **Soudan** (convention n° 87)). Le protocole mis à part, il manque encore 110 ratifications par 40 États Membres pour atteindre l'objectif de ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

Si l'on en juge par ce qui précède, la campagne «50 pour la liberté», initiative conjointe de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui vise à mettre fin à l'esclavage moderne et prône la ratification du protocole, ainsi que la campagne de ratification du centenaire de l'Organisation donnent de bons résultats.

¹ On trouvera en annexe la liste des États qui doivent présenter un rapport et, pour chacun d'eux, les conventions fondamentales qu'il n'a pas encore ratifiées.

Dans la plupart des cas, les gouvernements communiquent dans leurs rapports des informations utiles sur leurs intentions, leurs difficultés et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. C'est ce que l'on constate en particulier au sujet du protocole, pour lequel les gouvernements sont encore invités à remplir un formulaire détaillé (et non un formulaire simplifié comme pour les autres principes). Le présent rapport contient aussi des informations sur les efforts actuellement déployés dans le cadre de projets de coopération pour le développement et/ou de l'assistance technique fournie par le Bureau dans les pays qui n'ont pas encore ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales et/ou le protocole.

Aux fins du présent examen, les États Membres ont été invités à rédiger leur rapport en ligne à l'aide d'un nouveau questionnaire électronique. Cet outil vise à faciliter la tâche des États Membres qui doivent présenter un rapport, tout en permettant la compilation des réponses en vue de leur analyse. Il est encourageant de noter que la très grande majorité des pays qui ont présenté un rapport (67 contre 45 en 2019) l'ont fait en ligne.

Bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises en matière d'assistance technique pour répondre aux demandes encore en attente de certains États devant présenter un rapport au titre de l'examen annuel, de nouvelles actions en faveur de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales s'imposent à la lumière de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session (2017).

► I. Introduction: contexte de l'examen 2020-21

1. Pour les États tenus de présenter un rapport, l'examen annuel offre une occasion de dialogue tripartite, tandis que, pour le BIT, c'est un moyen de faire en sorte que son assistance technique aide les pays qui en ont besoin à mieux mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Cet examen revêt d'autant plus d'importance que, depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole»), il offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une véritable chance de définir les mesures appropriées pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, y compris de la traite des personnes.
2. Au 31 janvier 2021, 8 pays supplémentaires avaient ratifié le protocole (**Antigua-et- Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Comores, Luxembourg, Pérou, Sierra Leone et Soudan**), portant ainsi à 57 le nombre total de ratifications, et 4 nouvelles ratifications des conventions fondamentales avaient été enregistrées (**République de Corée** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) et **Soudan** (convention n° 87)).
3. Après sa ratification par les **Tonga**, le 4 août 2020, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est devenue la première convention de l'OIT dont la ratification est universelle. En ce qui concerne les autres conventions fondamentales, la convention n° 29 reste la convention la plus ratifiée, suivie de près par la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La convention n° 87 et la convention n° 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées. L'engagement des partenaires sociaux est particulièrement important pour la réalisation des principes fondamentaux, ainsi que pour les ratifications. À cet égard, il est intéressant de noter que la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, est désormais la convention qui compte le plus grand nombre de ratifications en dehors de la catégorie des conventions fondamentales. Cela pourrait aider à faire du dialogue social une base solide pour de futures ratifications de ces conventions.
4. En 2021, les États Membres concernés ont été priés de soumettre leur rapport en ligne à l'aide d'un nouveau questionnaire électronique. Le nouveau système en ligne a pour but de faciliter la tâche des États Membres et de permettre la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse. Cette année, le nombre de rapports reçus dans le cadre de l'examen annuel a considérablement augmenté: 67 contre 45 en 2019, soit un taux de réponse d'environ 50 pour cent au total. De plus, quelques États Membres ont commencé à remplir le questionnaire électronique, mais ne sont pas allés jusqu'au bout. Ils n'ont donc pas été pris en compte et font actuellement l'objet de mesures de suivi afin de repérer et de résoudre leurs problèmes. La quasi-totalité des pays concernés ont présenté leur rapport en ligne.
5. En septembre 2021, les gouvernements concernés ont reçu une communication les priant de soumettre leur rapport en ligne en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe envoyés par la suite à chacun d'eux. L'application conçue à cet effet comportait à la fois les questions contenues dans le formulaire détaillé portant sur les thèmes couverts par le protocole (la deuxième moitié du formulaire consacrée à l'élimination de toutes les formes de travail forcé

ou obligatoire) et les questions du formulaire simplifié qui avait été utilisé les années précédentes pour les pays sur lesquels il existait déjà des données de référence (sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination, et le travail forcé).

6. Le questionnaire en ligne demandait des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et permettait d'insérer, directement ou en pièce jointe, les réponses et les observations de ces organisations. L'application en ligne était également dotée des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux, le questionnaire rempli pouvant être exporté (avant soumission) au format PDF ou Excel pour distribution. En outre, des instructions ont été données pour que toutes les organisations d'employeurs ou de travailleurs souhaitant remplir un questionnaire en ligne puissent demander et obtenir leurs propres informations de connexion. Pendant la période considérée, 12 organisations d'employeurs et 14 organisations de travailleurs ont commenté les rapports de leurs gouvernements, et dans 4 cas le Bureau a reçu des informations directement transmises par des organisations d'employeurs ou de travailleurs.
7. Le déploiement de l'application conçue pour la présentation des rapports en ligne a connu au départ certaines difficultés. Dans plusieurs cas, la correspondance électronique basée sur une liste de distribution établie à partir des informations protocolaires communiquées par les États Membres n'a pas été transmise au(x) fonctionnaire(s) chargé(s) de la présentation des rapports au titre du suivi annuel et a dû être réexpédiée. Par ailleurs, certains gouvernements ont signalé des difficultés techniques concernant la connexion et la navigation dans l'application et ont reçu une assistance du Bureau pour y remédier. De nouveaux ajustements sont prévus pour résoudre ces problèmes et faciliter l'utilisation du questionnaire électronique.

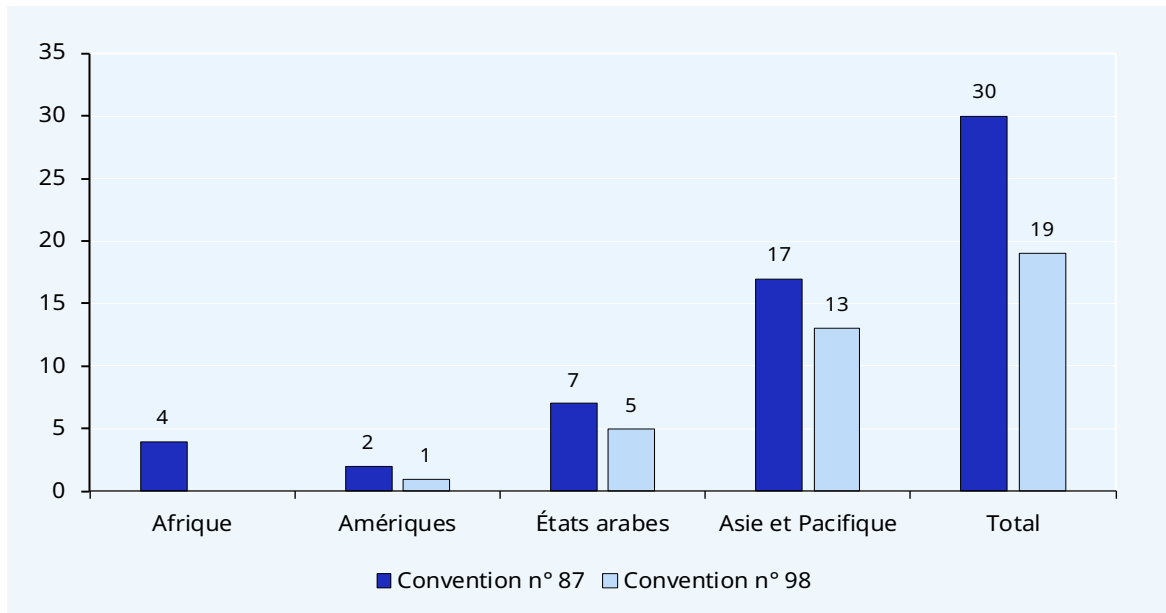
► II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen 2020-21 des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1. Ratifications

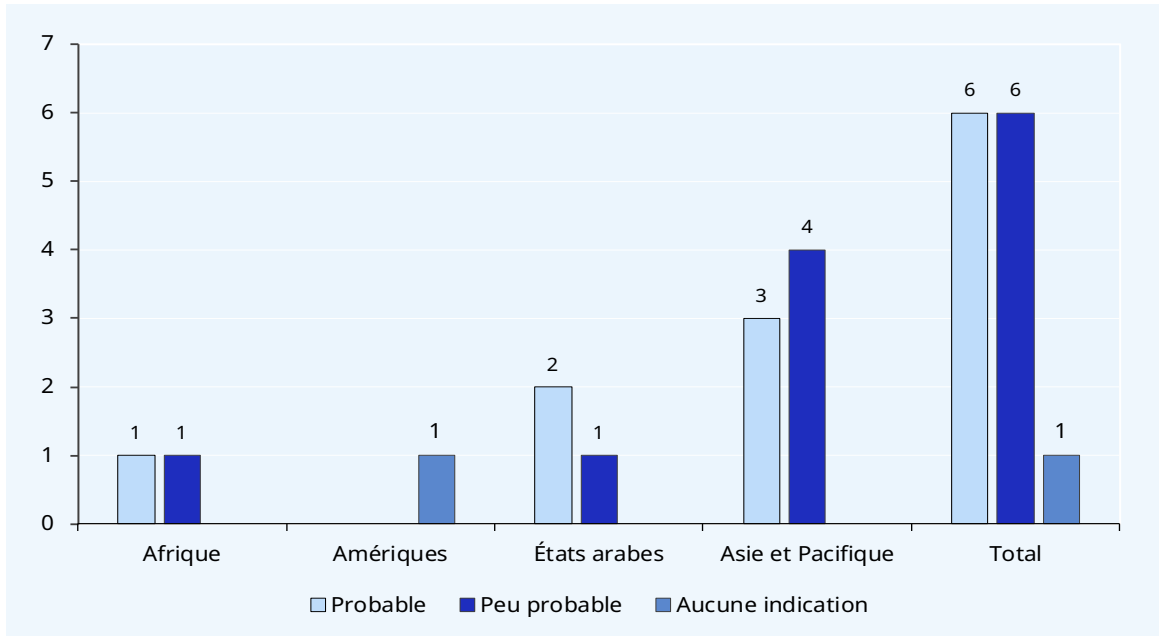
8. Les conventions n^{os} 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées. Cela étant, tous les pays d'Europe ont ratifié ces deux instruments.
9. Au total, 30 États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n^o 87, et 19 n'ont pas encore ratifié la convention n^o 98 (voir figure 1). Le **Soudan** a ratifié la convention n^o 87 en mars 2021 et la **République de Corée** a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 en avril 2021.

► **Figure 1. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 87 et/ou la convention n° 98, par région (au 31 janvier 2022)**



10. Au niveau régional, la région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98, suivie des États arabes. Dans la région Amériques, deux États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et un n'a pas ratifié la convention n° 98. Quatre États africains n'ont pas ratifié la convention n° 87.
11. En Afrique, la **Guinée-Bissau**, le **Kenya**, le **Maroc** et le **Soudan du Sud** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87.
12. Dans la région Amériques, le **Brésil** a ratifié la convention n° 98, mais pas la convention n° 87, tandis que les **États-Unis d'Amérique** n'ont ratifié aucun des deux instruments.
13. Dans la région des États arabes, l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les **Émirats arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Jordanie** et le **Liban** n'ont pas ratifié la convention n° 87.
14. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Afghanistan**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, les **Palaos**, la **République démocratique populaire lao**, la **Thaïlande**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Malaisie**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande**, **Singapour** et le **Viet Nam** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, tandis que le **Myanmar** n'a pas ratifié la convention n° 98.
15. Pour la convention n° 87, le taux de présentation de rapports est de 43 pour cent, contre 31 pour cent en 2019. Au cours de la période considérée, 13 États Membres (**Bahreïn**, **Brunéi Darussalam**, **Chine**, **États-Unis**, **Îles Cook**, **République islamique d'Iran**, **Jordanie**, **Kenya**, **Maroc**, **Nouvelle-Zélande**, **Oman**, **Singapour** et **Thaïlande**) ont communiqué des informations sur la convention n° 87.
16. Les **Îles Cook**, la **République islamique d'Iran**, la **Jordanie**, le **Kenya**, **Oman** et la **Thaïlande** déclarent probable la ratification de la convention n° 87, alors que **Bahreïn**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, le **Maroc**, la **Nouvelle-Zélande** et **Singapour** la qualifient de peu probable. Les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 2).

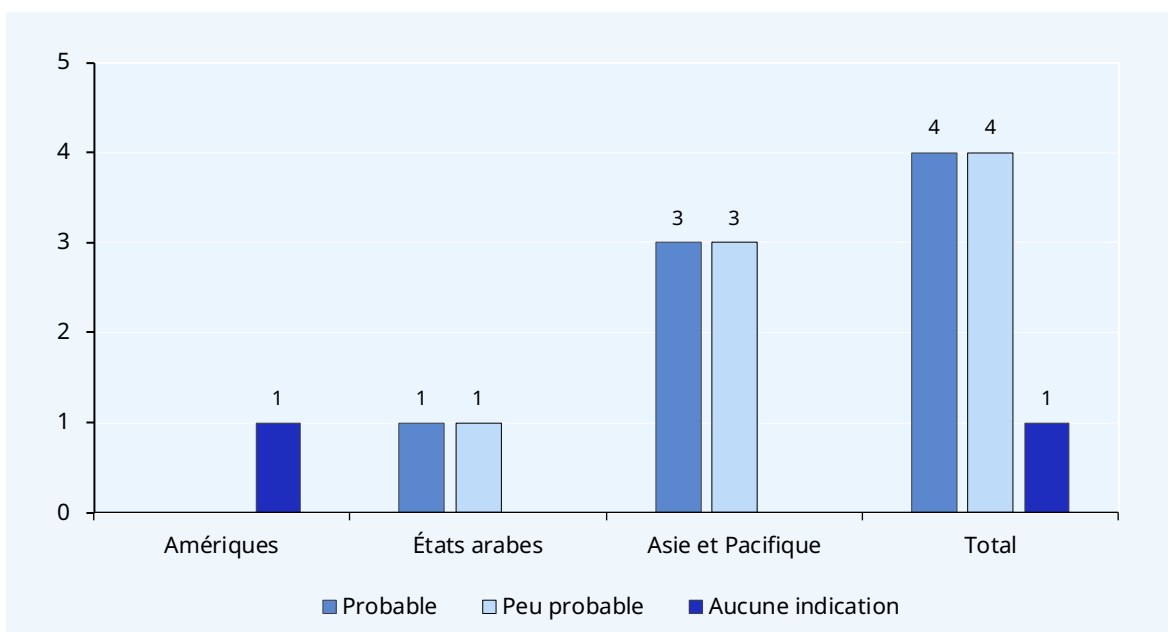
► **Figure 2. Intentions de ratification de la convention n° 87, nombre d'États Membres par région**



17. Pour la convention n° 98, le taux de présentation de rapports est de 47 pour cent, contre 45 pour cent en 2019. Neuf pays (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, États-Unis, Îles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Oman et Thaïlande**) ont communiqué des informations concernant cet instrument.

18. Les **Îles Cook**, la **République islamique d'Iran**, **Oman** et la **Thaïlande** déclarent probable la ratification de la convention n° 98. **Bahreïn**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine** et le **Myanmar** la qualifient de peu probable. Les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 3).

► **Figure 3. Intentions de ratification de la convention n° 98, nombre d'États Membres par région**



2. Évolution des législations

19. Plusieurs gouvernements font état d'évolutions dans les domaines suivants: initiatives de politique générale (**Chine**); législation (**Chine, États-Unis et Thaïlande**); inspection et contrôle du travail (**Nouvelle-Zélande**); décisions judiciaires (**États-Unis**).
20. Le gouvernement des **États-Unis** fait savoir que les décrets de 2018, qui limitent la représentation syndicale des employés des organismes fédéraux en restreignant la capacité de ces organismes à négocier certains sujets avec leurs syndicats et en plafonnant le temps que les employés fédéraux peuvent consacrer à des activités de représentation syndicale pendant leurs heures de travail, ont été annulés en janvier 2021 et que, en mars 2021, a été publié un mémorandum donnant instruction aux organismes fédéraux de lever les restrictions sur le temps que les employés fédéraux qui exercent des responsabilités syndicales peuvent consacrer à des activités de représentation.

3. Activités de promotion

21. Les États Membres font état de différentes activités et initiatives promotionnelles, notamment: recherche (**Chine, République islamique d'Iran et Jordanie**); compilation et diffusion d'informations et de données (**Chine, États-Unis, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Oman et Thaïlande**); formation (**Chine, États-Unis, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Oman et Thaïlande**); ateliers et autres activités de sensibilisation (**Bahreïn, Chine, Îles Cook, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Myanmar et Thaïlande**).
22. En **Chine**, en 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale, la Fédération des syndicats de Chine, la Confédération des entreprises de Chine et la Fédération nationale de l'industrie et du commerce de Chine ont publié conjointement deux documents («Opinions concernant la stabilisation des relations professionnelles et le soutien à la reprise du travail dans les entreprises pendant la période de prévention et de contrôle de la pandémie» et «Avis de renforcement de la négociation collective en réponse à la pandémie») destinés à aider les entreprises concernées à résoudre par la négociation collective les conflits du travail et les problèmes de paiement des salaires liés à la pandémie, afin de stabiliser l'emploi et les relations professionnelles. Le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale a joué un rôle de premier plan dans la publication des «Orientations sur la protection des droits et des intérêts des travailleurs engagés dans les nouvelles formes d'emploi» (Ren She Bu Fa [2021] No. 56), dans lesquelles il est précisé que les entreprises devraient répondre rapidement aux demandes de négociation des syndicats ou des travailleurs concernés (livreurs de commandes en ligne, chauffeurs à la demande employés par des plateformes, etc.).
23. Le gouvernement des **États-Unis** indique que, en avril 2021, le Président a pris le décret n° 14025 portant création d'un groupe de travail (White House Task Force on Worker Organizing and Empowerment) chargé de mettre en évidence les politiques, programmes et pratiques du gouvernement fédéral qui pourraient être utilisés pour donner aux travailleurs les moyens de s'organiser et de mener des négociations fructueuses avec leurs employeurs. En septembre 2021, les États-Unis et le Mexique ont renouvelé des accords de collaboration réaffirmant l'engagement des deux gouvernements à faire progresser la protection des droits des travailleurs mexicains aux États-Unis.

4. Difficultés à surmonter

24. Les États Membres qui ont soumis un rapport pour la période considérée ont fait part des difficultés suivantes: i) capacités insuffisantes des administrations compétentes (**Îles Cook** et **Kenya**); ii) capacités insuffisantes des employeurs et des syndicats (**Îles Cook**); iii) manque d'information du public (**Chine, Îles Cook, République islamique d'Iran, Jordanie** et **Oman**); iv) manque d'informations et de données (**Chine, Îles Cook** et **Jordanie**); v) situation économique et sociale (**Îles Cook, Kenya, Myanmar** et **Thaïlande**); vi) dispositions légales (**Chine, États-Unis, Jordanie** et **Nouvelle-Zélande**); vii) pratiques courantes en matière d'emploi (**Kenya**). Plusieurs États ont également évoqué les effets de la pandémie de COVID-19.

5. Demandes d'assistance technique

25. Des demandes d'assistance technique ont été formulées dans les domaines suivants: i) évaluation, en collaboration avec le BIT, des difficultés constatées et de leurs incidences sur la mise en œuvre du principe (**Chine**); ii) sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits (**Chine, République islamique d'Iran, Jordanie** et **Oman**); iii) échange de données d'expérience entre pays et régions (**Chine, République islamique d'Iran** et **Thaïlande**); iv) réforme du droit du travail et des autres lois pertinentes (**République islamique d'Iran, Jordanie** et **Kenya**); v) renforcement des capacités des administrations compétentes (**Bahreïn, Chine, République islamique d'Iran** et **Kenya**); formation d'autres fonctionnaires (**Îles Cook, Myanmar** et **Oman**); vi) renforcement des capacités des organisations d'employeurs (**Bahreïn, Chine, République islamique d'Iran, Oman** et **Thaïlande**); vii) renforcement des capacités des organisations de travailleurs (**Bahreïn, Chine, République islamique d'Iran, Jordanie, Oman** et **Thaïlande**); viii) renforcement du dialogue social tripartite (**Chine, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya** et **Thaïlande**).

6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21)

Projets

26. Le projet de coopération pour le développement mené au **Qatar** continue d'œuvrer en faveur d'un dialogue social efficace aux niveaux des entreprises, des acteurs publics, des secteurs et du pays. Après consultation des fédérations syndicales internationales, du ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et des parties prenantes nationales, le projet soutient la création de comités paritaires dans les entreprises dans quatre secteurs prioritaires: transports, construction, sécurité privée et hôtellerie-restauration.
27. En **Arabie saoudite**, un projet de coopération pour le développement lancé en 2018 et financé par l'État est axé sur trois composantes principales: la promotion de l'égalité, le travail des enfants et le dialogue social. Sur ce dernier point, la création d'une unité permanente de dialogue social et les perspectives de ratification des conventions relatives au dialogue social figurent parmi les faits récents.
28. Dans le cadre du programme global Better Work, qui fédère tous les niveaux du secteur de l'habillement, les programmes Better Work **Jordanie** et Better Work **Viet Nam** collaborent depuis 2009 avec les travailleurs, les employeurs et le gouvernement pour améliorer les conditions de vie et de travail et stimuler la compétitivité du secteur. Parmi les principaux progrès, on peut citer le renforcement des moyens d'action des travailleurs et celui des normes du travail. Au **Viet Nam**, le projet européen de coopération pour le développement sur le commerce au service du travail décent (Trade for Decent Work) joue un rôle clé dans la promotion de la convention n° 87. Il convient également de mentionner le projet «Developing

a New Industrial Relations Framework in respect of the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work», financé par le département du Travail des États-Unis, et le projet «New Industrial Relation System», financé par le gouvernement du Canada.

Activités de formation

29. Le **Brésil** a participé en 2020 à une activité organisée par le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), intitulée «Normes internationales du travail pour juges, juristes et professeurs de droit», dans laquelle il était largement question de la liberté syndicale; en 2021, il a participé à l'Académie sur les normes internationales du travail (Amérique latine) et à l'Académie sur les principes et droits fondamentaux au travail. La **Guinée-Bissau** et le **Soudan du Sud** ont participé en 2020 à l'Académie internationale du travail (Afrique), qui a porté également sur la liberté syndicale.
30. L'**Afghanistan**, la **Chine**, l'**Inde**, la **Jordanie**, le **Kenya** et le **Myanmar** ont également participé en 2021 à l'Académie sur les principes et droits fondamentaux au travail organisée par le Centre de Turin sur le thème de la liberté syndicale et de la négociation collective.

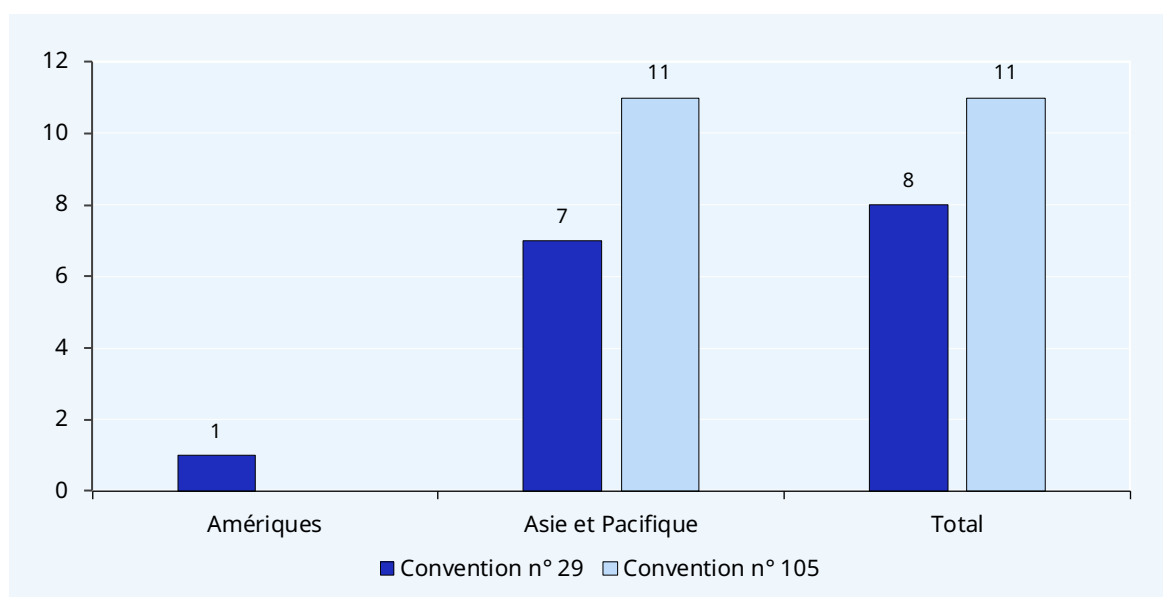
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

B.I. Conventions n^{os} 29 et 105

1. Ratifications

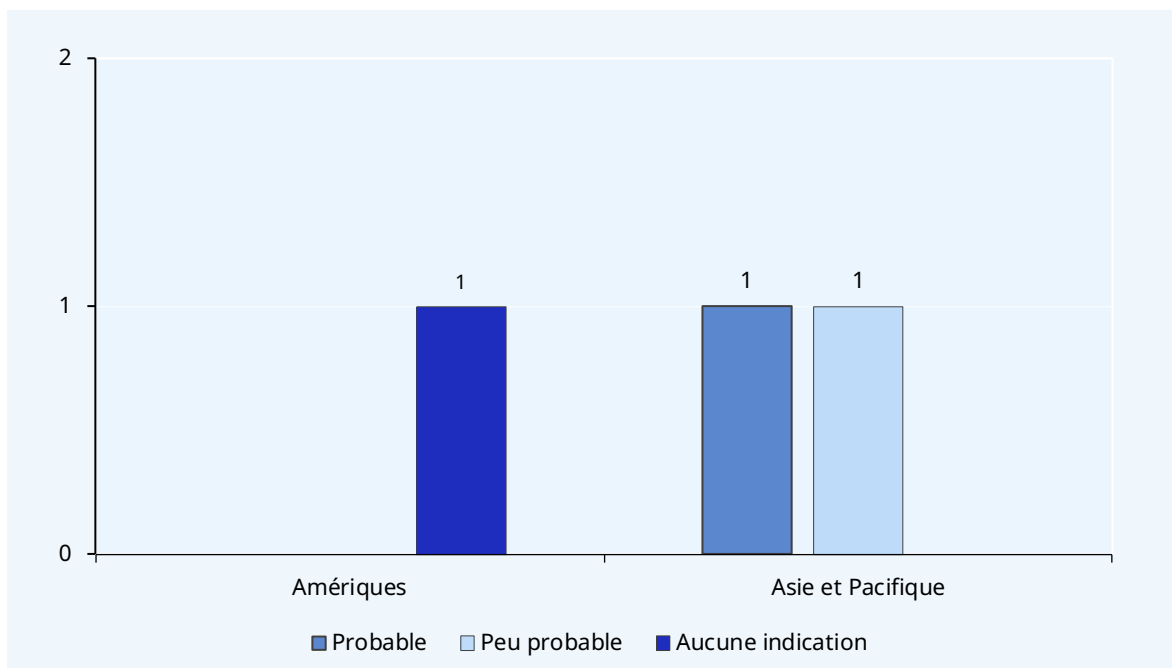
31. La **République de Corée** a ratifié la convention n^o 29 en avril 2021. Tous les pays des régions Afrique, États arabes et Europe ont ratifié les deux instruments.
32. Huit pays doivent encore ratifier la convention n^o 29, et 13 pays, la convention n^o 105 (dont la **Malaisie** et **Singapour**, qui l'ont dénoncée). Au niveau régional, la région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié aucune des deux conventions (voir figure 4).

► **Figure 4. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n^o 29 et/ou la convention n^o 105, par région (au 31 janvier 2022)**



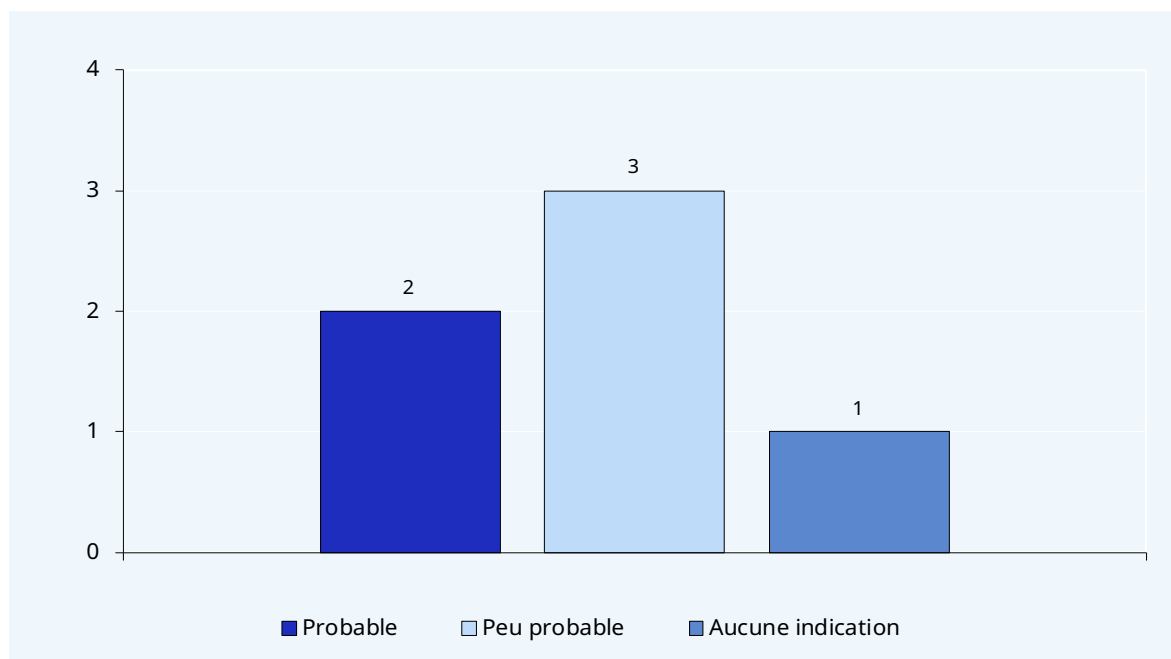
33. Les **États-Unis** sont le seul État Membre de la région Amériques n'ayant pas encore ratifié la convention n° 29.
34. Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Îles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 29 ni la convention n° 105. L'**Afghanistan** n'a pas ratifié la convention n° 29, tandis que le **Japon**, le **Myanmar**, la **République de Corée**, la **République démocratique populaire lao** et le **Timor-Leste** n'ont pas ratifié la convention n° 105. Celle-ci n'est en vigueur ni en **Malaisie** ni à **Singapour** (voir paragraphe 32 ci-dessus).
35. Au cours de la période considérée, 3 États Membres (**Brunéi Darussalam**, **Chine** et **États-Unis**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 29, soit un taux de présentation de rapports de 38 pour cent, contre 33 pour cent en 2019. Le gouvernement du **Brunéi Darussalam** fait part de son intention de ratifier cet instrument, tandis que la **Chine** fait savoir que la ratification est peu probable (voir figure 5).

► **Figure 5. Intentions de ratification de la convention n° 29, nombre d'États Membres par région**



36. Six États Membres de la région Asie et Pacifique ont communiqué des informations concernant la convention n° 105, ce qui constitue un taux de présentation de rapports de 55 pour cent, contre 29 pour cent en 2019. Deux États Membres indiquent que la ratification de l'instrument est probable (**Brunéi Darussalam** et **Japon**), tandis que trois États Membres (**Chine**, **Myanmar** et **République de Corée**) font savoir que la ratification est peu probable. **Singapour** ne fait pas état de ses intentions à ce sujet (voir figure 6). Le gouvernement du **Japon** et la Confédération japonaise des syndicats signalent que le projet de loi visant à ratifier la convention n° 105 a été promulgué en juin 2021.

► **Figure 6. Intentions de ratification de la convention n° 105, nombre d'États Membres pour la région Asie et Pacifique**



2. Activités de promotion

37. Plusieurs pays soulignent qu'ils ont mené des actions de promotion à la faveur de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités et de formation (**Brunéi Darussalam, Chine, États-Unis, Japon, Myanmar, République de Corée et Singapour**).
38. Le gouvernement du **Japon** fait savoir que l'Agence de police nationale continue de conduire des campagnes de sensibilisation reposant sur la distribution massive de tracts en plusieurs langues appelant la population à signaler à la police les cas de traite des personnes.
39. Le gouvernement de la **Chine** indique que, en mai 2021, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale et l'OIT ont organisé conjointement un séminaire sur la convention n° 29 et son protocole de 2014. Des représentants des services concernés du gouvernement de la Chine, de la Fédération des syndicats de Chine et de la Confédération des entreprises de Chine ont mené des discussions approfondies sur la possibilité pour la Chine de ratifier la convention n° 29 et le protocole.
40. Le gouvernement des **États-Unis** indique que, en 2020, les bénéficiaires de subventions du ministère de la Santé et des Services sociaux ont dispensé plus de 9 000 séances de formation et une assistance technique sur la traite des êtres humains à des intervenants communautaires. En octobre 2020, un centre de lutte contre la traite des êtres humains a été créé au sein du département de la Sécurité intérieure; regroupant 16 services du département, dont l'unité des enquêtes de sécurité intérieure sur la traite des êtres humains, il a vocation à centraliser les mesures de lutte contre ce fléau.

3. Difficultés à surmonter

41. Le gouvernement de la **République de Corée** évoque des problèmes politiques et juridiques concernant la faisabilité de la ratification de la convention n° 105 et insiste sur l'importance de parvenir à un consensus social. La Confédération coréenne des syndicats fait état d'un manque de volonté politique.

4. Demandes d'assistance technique

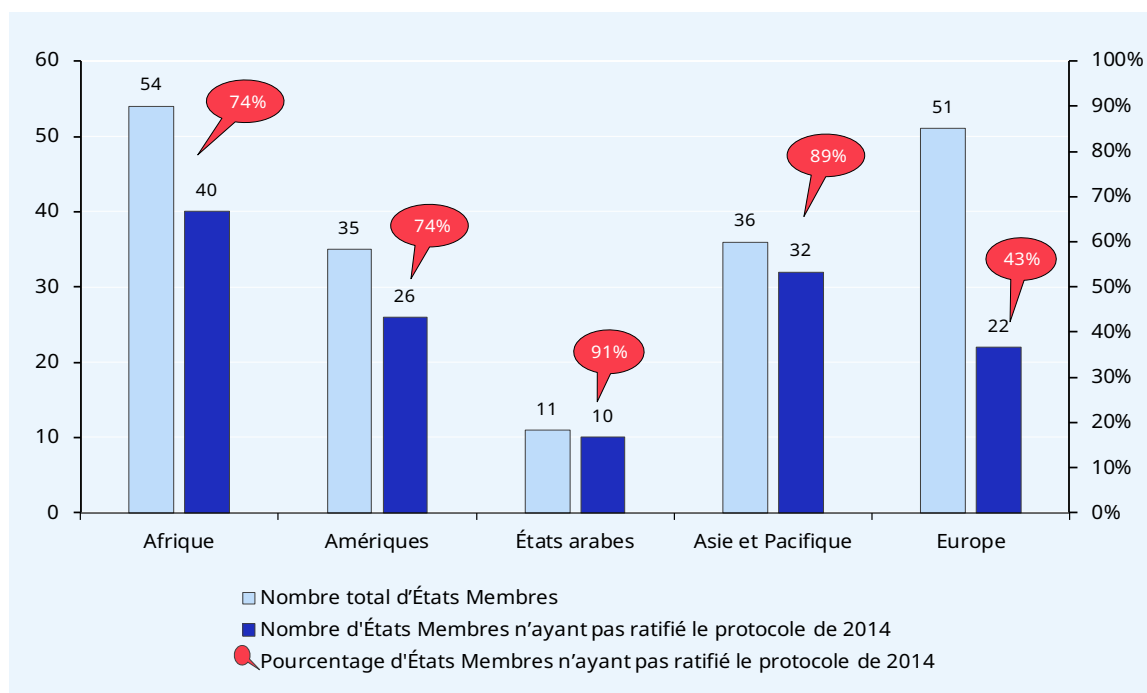
42. Deux gouvernements soulignent la nécessité d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: i) renforcement des capacités des administrations compétentes (**Chine**); ii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; création d'emplois, amélioration des compétences et création de revenus pour les travailleurs vulnérables; formation des fonctionnaires (par exemple police, justice, travailleurs sociaux, enseignants) et mise en place de systèmes de protection sociale (**Myanmar**).

B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Ratifications

43. Au 31 janvier 2021, 8 pays supplémentaires avaient ratifié le protocole (**Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Comores, Luxembourg, Pérou, Sierra Leone et Soudan**), ce qui porte à 57 le nombre total de ratifications. C'est donc en 2021 que l'objectif initial de 50 ratifications fixé par la campagne «50 pour la liberté» a été atteint. En conséquence, 130 États Membres doivent toujours ratifier le protocole, parmi lesquels 9 doivent encore ratifier la convention no 29. La figure 7 indique le nombre et le pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.

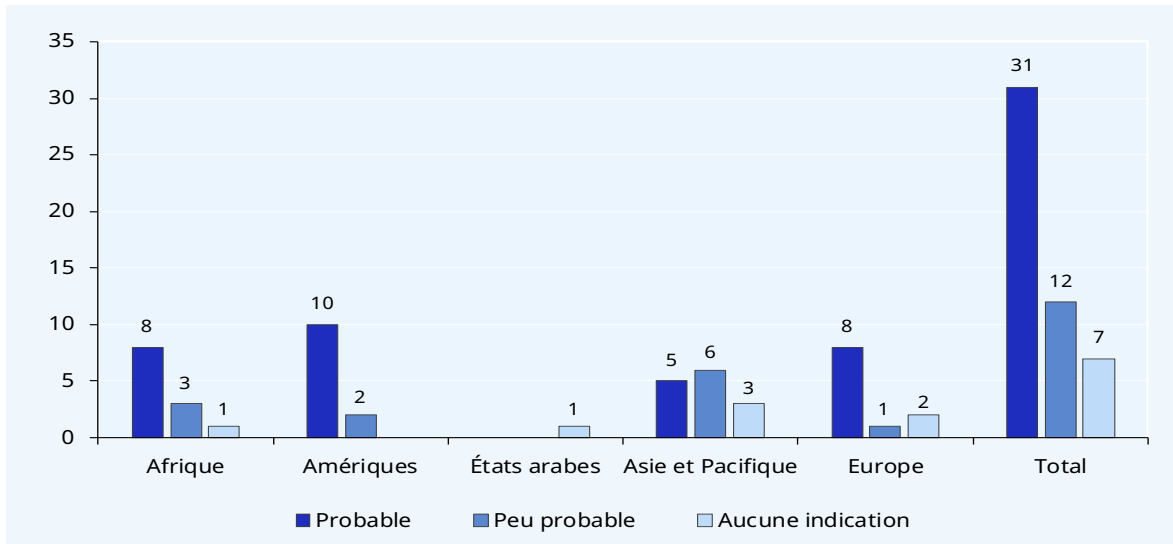
► **Figure 7. Nombre et pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014, par région (au 31 janvier 2021)**



44. On trouvera à l'annexe (partie C) la liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, ventilés par région.
45. Pendant la période considérée, 50 États Membres ont communiqué des informations concernant le protocole (soit 38 pour cent, contre 30 pour cent en 2019). La liste de ces États Membres figure dans l'annexe (partie D). Au total, 30 États Membres (60 pour cent de ceux qui ont soumis un rapport) font part de leur intention de ratifier l'instrument. Douze États Membres indiquent que la ratification du protocole est peu probable à brève échéance. Les 8 autres États

Membres n'indiquent pas quelles sont leurs intentions concernant la ratification du protocole (voir figure 8). Parmi les pays ayant soumis un rapport, 12 se trouvent dans la région Afrique, 12 dans la région Amériques, 1 dans la région des États arabes, 14 dans la région Asie et Pacifique et 11 dans la région Europe.

► **Figure 8. Intentions de ratification du protocole de 2014, par région**

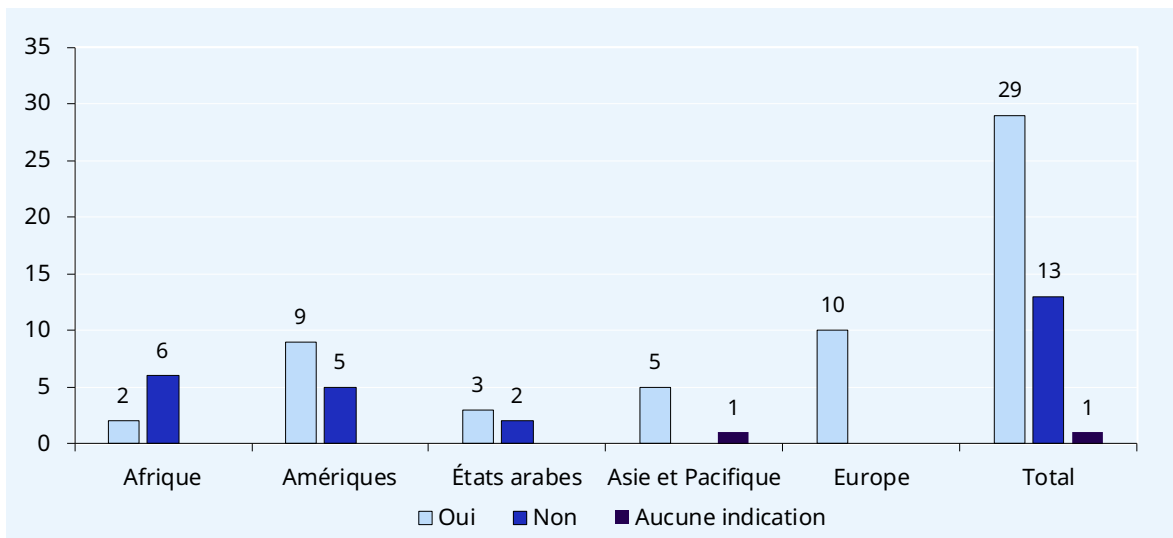


2. Politiques et plans d'action nationaux pertinents, législation et décisions de justice

i) Politiques et plans d'action nationaux

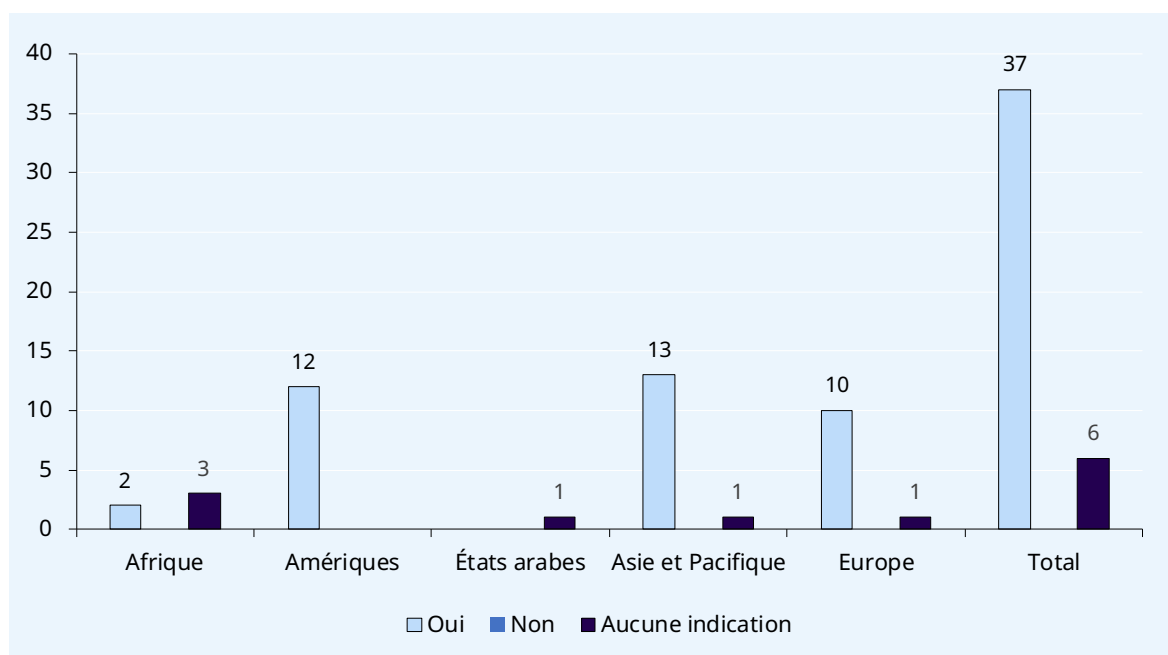
46. La figure 9 donne un aperçu, par région et pour la période considérée, des États Membres qui ont déclaré avoir mis en place des politiques et des plans d'action nationaux visant la suppression de toutes les formes de travail forcé.

► **Figure 9. Nombre d'États Membres ayant déclaré disposer d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé, par région**



47. La majorité des États Membres ayant soumis un rapport (environ 80 pour cent, contre 70 pour cent en 2019) ont adopté une politique nationale ou un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de travail forcé. Au total, 12 pour cent des pays ayant répondu déclarent ne pas avoir mis en place une politique et un plan de ce type (contre 30 pour cent en 2019).
48. Les réponses des États Membres concernant l'existence d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes sont résumées à la figure 10.

► **Figure 10. Nombre d'États Membres ayant indiqué avoir mis en place une politique nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, par région**



49. Environ **88** pour cent des pays ayant soumis un rapport (contre **74** pour cent en 2019) déclarent avoir mis en place une politique nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes. Les **12** pour cent restants ne donnent aucune indication à ce sujet.
50. Deux gouvernements font savoir qu'ils n'ont pas mis en place de politique nationale visant à réaliser le principe de la suppression effective de toutes les formes de travail forcé par la prévention, la protection des victimes et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation, mais qu'ils ont adopté des politiques et des plans d'action nationaux axés spécifiquement sur la lutte contre la traite des personnes (**République de Moldova** et **Trinité-et-Tobago**).
51. Certains des gouvernements qui indiquent avoir mis en place une politique nationale visant à combattre toutes les formes de travail forcé font en fait référence à des politiques de lutte contre le phénomène de la traite des personnes. D'après les informations fournies, plusieurs gouvernements mettent en conséquence l'accent sur la lutte contre la traite des personnes dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

ii) Dispositions législatives

52. La majorité des pays ayant présenté un rapport se réfèrent aux dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale les pratiques de travail forcé et/ou de traite des personnes (dispositions constitutionnelles et législation générale et/ou spécifique). D'autres gouvernements se réfèrent à leurs plans d'action nationaux.

3. Collecte d'informations et de données

Mécanismes de collecte de données

53. La grande majorité des pays signalent qu'ils collectent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. D'autres États ayant présenté un rapport (**Bénin, Burkina Faso, Cuba, Ghana, République islamique d'Iran, Maroc, Pakistan, Paraguay, République de Corée, Singapour** et **Uruguay**) déclarent qu'ils ne collectent pas ni n'analysent actuellement de données.

4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction

54. Il ressort des informations reçues que la majorité des mesures prises par les États Membres pour combattre le travail forcé s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, les mesures d'éducation et de sensibilisation étant les plus souvent citées. Un certain nombre d'États Membres indiquent que des informations détaillées ont déjà été communiquées dans les rapports sur l'application des conventions n^{os} 29 et 105 de l'OIT. On trouvera dans le tableau 1 un récapitulatif des types de mesures mentionnées par les gouvernements ayant présenté un rapport.

► **Tableau 1. Mesures prises ou envisagées en vue de prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Information, éducation et sensibilisation ciblant en particulier les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs	Botswana, Burkina Faso, Kenya, Maroc, Maurice, Tunisie	Colombie, Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, République dominicaine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Myanmar, Pakistan, Philippines, République de Corée	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Italie, République de Moldova, Slovaquie, Turquie
Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment la législation du travail	Botswana, Burkina Faso, Égypte, Maroc, Maurice, Sénégal, Tunisie	Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay	Australie, Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Mongolie, Myanmar, Pakistan	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Italie, Slovaquie, Turquie
Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs	Botswana, Burkina Faso, Kenya, Maroc, Maurice, Sénégal	Colombie, Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay	Australie, Brunéi Darussalam, Chine, Fidji, Indonésie, Japon, Myanmar, Pakistan, Philippines	Azerbaïdjan, Bulgarie, République de Moldova, Slovaquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs public et privé	Botswana, Égypte, Maurice	Colombie, Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Fidji, Indonésie, Japon, Pakistan, République de Corée	Azerbaïdjan, Bulgarie, Slovaquie
Lutte contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé	Botswana, Burkina Faso, Maroc, Tunisie	Cuba, États-Unis, Guatemala	Australie, Chine, Fidji, Indonésie, Japon, Mongolie, Pakistan	Azerbaïdjan, Bulgarie, Slovaquie
Promotion d'une migration sûre et régulière	Botswana, Burkina Faso, Égypte, Kenya, Maroc, Maurice, Sénégal	Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, République dominicaine	Brunéi, Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Myanmar, Pakistan, Philippines	Azerbaïdjan, Bulgarie, République de Moldova, Slovaquie
Enseignement/formation professionnelle	Botswana, Burkina Faso, Égypte, Sénégal, Tunisie	Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine	Brunéi, Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Myanmar, Pakistan	Azerbaïdjan, Bulgarie, Slovaquie
Renforcement des capacités des autorités compétentes	Botswana, Kenya, Maroc, Maurice, Tunisie	Colombie, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Brunéi, Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Pakistan, Philippines	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Italie, République de Moldova, Slovaquie
Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs	Botswana, Burkina Faso, Égypte, Maroc, Maurice	Colombie, Cuba, Guatemala, Paraguay, République dominicaine	Fidji, Indonésie, Myanmar, Pakistan	Azerbaïdjan, Bulgarie, Italie, République de Moldova, Slovaquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Mise en place de garanties élémentaires de sécurité sociale	Botswana, Égypte, Maroc, Maurice	Colombie, Cuba, États-Unis, Guatemala, République dominicaine, Venezuela (République bolivarienne du)	Fidji, Indonésie, Myanmar, Pakistan	Azerbaïdjan, Bulgarie, Slovaquie

5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation

55. Les mesures évoquées, qui ont été prises ou sont envisagées, sont répertoriées dans les tableaux 2 et 3.

► **Tableau 2. Mesures prises ou envisagées en vue de protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Formation des acteurs concernés à la détection des pratiques de travail forcé	Botswana, Ghana, Maroc, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée	Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, République de Moldova, Slovaquie, Turquie
Protection juridique des victimes	Botswana, Ghana, Maroc, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, République de Moldova, Slovaquie, Turquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Assistance matérielle aux victimes	Botswana, Ghana, Maroc, Sénégal, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Philippines	Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Slovénie
Assistance médicale et psychologique aux victimes	Botswana, Ghana, Maroc	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Fidji, Myanmar	Slovénie
Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes	Botswana, Ghana, Maroc, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Australie, Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Italie, Slovénie
Protection de la vie privée et de l'identité	Botswana, Ghana, Kenya, Maroc, Sénégal, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Myanmar, Philippines	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Italie, Slovénie, Turquie
Mise à disposition d'un hébergement approprié	Botswana, Ghana, Maroc, Sénégal	Colombie, Équateur, États-Unis, Guatemala, Trinité-et-Tobago,	Australie, Brunéi Darussalam, Indonésie, Myanmar, Philippines	Bulgarie, République de Moldova, Slovénie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Mesures spécifiques concernant les enfants	Botswana, Ghana, Maroc	Colombie, Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Trinité-et-Tobago	Australie, Fidji, Indonésie, Myanmar, République de Corée	Bulgarie, Croatie, Slovénie
Mesures spécifiques concernant les migrants		Guatemala	Japon	Hongrie, Italie

► **Tableau 3. Mesures prises ou envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Services d'information et de conseil aux victimes sur leurs droits	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Maroc, Maurice, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée	Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, République de Moldova, Slovénie, Turquie
Assistance juridique gratuite	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Maroc, Maurice, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, République dominicaine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, République de Moldova, Slovénie, Turquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Gratuité des procédures	Botswana, Ghana, Maroc, Maurice, Sénégal, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago	Brunéi, Darussalam, Fidji, Indonésie, Philippines	Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Slovénie
Établissement d'indicateurs du travail forcé	Botswana, Ghana, Maroc	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Fidji, Myanmar	Slovénie
Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Maroc, Maurice, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Australie, Brunéi, Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, République de Corée	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Italie, République de Moldova, Slovénie
Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Kenya, Maroc, Maurice, Sénégal, Tunisie	Colombie, Cuba, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Australie, Brunéi, Darussalam, Fidji, Indonésie, Japon, Myanmar, Philippines	Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Italie, Slovénie, Turquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre	Botswana, Ghana, Maroc, Sénégal	Colombie, Équateur, États-Unis, Guatemala, Mexique, Trinité-et-Tobago	Australie, Brunéi, Darussalam, Indonésie, Myanmar, Philippines	Bulgarie, République de Moldova, Slovénie
Mise en place de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Maroc	Colombie, Cuba, États-Unis, Guatemala, Honduras, Trinité-et-Tobago	Australie, Fidji, Indonésie, Myanmar, République de Corée	Bulgarie, Croatie, Slovénie

6. Coopération et initiatives internationales

56. La grande majorité des gouvernements ayant présenté un rapport ont indiqué qu'ils coopèrent avec des organisations internationales et des organisations régionales pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire.

7. Difficultés à surmonter

57. On trouvera dans le tableau 4 et la figure 11 des résumés des difficultés liées au protocole qui ont été signalées par les États Membres.

► **Tableau 4. Difficultés liées au protocole de 2014 qui ont été signalées, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Méconnaissance	Botswana, Ghana, Seychelles, Tunisie	Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique	Indonésie, Mongolie	Bulgarie, Croatie, République de Moldova, Slovénie, Turquie
Manque d'informations et de données	Botswana, Ghana, Kenya, Maroc, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Colombie, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay	Fidji, Indonésie, République de Corée	Bulgarie, Turquie
Valeurs sociales et traditions culturelles	Bénin, Botswana, Ghana	Équateur, Guatemala	Indonésie, Myanmar	Bulgarie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Conjoncture économique et sociale	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Sénégal, Tunisie	Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Venezuela (République bolivarienne du)	Mongolie, Myanmar, Philippines	Bulgarie, République de Moldova, Turquie
Situation politique	Botswana	Équateur, Guatemala, Venezuela (République bolivarienne du)	Mongolie, Philippines	
Insuffisances du cadre législatif	Botswana, Ghana, Kenya, Maurice, Tunisie	Équateur, Guatemala		
Manque de moyens du cadre institutionnel	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Maurice, Tunisie	Colombie, Équateur, Honduras, Paraguay	Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, République de Corée	
Problèmes liés au processus de recrutement et de placement des travailleurs	Botswana, Ghana, Kenya	Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique	Fidji, Indonésie	Bulgarie
Problèmes liés aux politiques de migration	Botswana	Colombie, Équateur, Guatemala, Honduras	Indonésie	Bulgarie, Turquie
Absence de dialogue social sur le principe		Honduras		
Manque de moyens des organisations d'employeurs		Honduras	Brunéi Darussalam, Mongolie, Myanmar	
Manque de moyens des organisations de travailleurs			Brunéi Darussalam, Myanmar	

► **Figure 11. Nombre d'États Membres ayant signalé des difficultés liées au protocole de 2014**



8. Demandes d'assistance technique

58. Afin de surmonter les difficultés, mentionnées ci-dessus, auxquelles ils se heurtent dans leur lutte contre la traite des personnes, un certain nombre d'États ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique du BIT, comme il est résumé dans le tableau 5.

► **Tableau 5. Besoins d'assistance technique, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Activités de sensibilisation et de mobilisation	Ghana, Kenya, Maurice, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Géorgie, Italie, République de Moldova, Slovaquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Collecte et analyse de données et d'informations	Bénin, Botswana, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Chine, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Bulgarie, Italie, République de Moldova, Slovaquie
Orientations aux fins de l'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national	Bénin, Botswana, Ghana, Kenya, Maroc, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Bulgarie, Géorgie, Italie, République de Moldova, Slovaquie
Renforcement du cadre juridique	Botswana, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Italie, Slovaquie
Renforcement des capacités des autorités compétentes	Bénin, Botswana, Burkina Faso, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Colombie, Équateur, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Italie, Slovaquie
Coordination interinstitutionnelle	Bénin, Botswana, Burkina Faso, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Honduras, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Chine, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Bulgarie, Géorgie, Italie, Slovaquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Promotion de pratiques de recrutement et de placement équitables	Botswana, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Honduras, Mexique, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Géorgie, Italie, Slovaquie
Promotion de politiques de migration équitables	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Géorgie, Italie, République de Moldova, Slovaquie
Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de création de revenus pour les populations à risque	Botswana, Burkina Faso, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Guatemala, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Bulgarie, Italie, République de Moldova, Slovaquie
Mise en place de garanties élémentaires de sécurité sociale	Bénin, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Honduras, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Géorgie, Italie, Slovaquie
Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable	Bénin, Botswana, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Honduras, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Géorgie, Italie, Slovaquie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	Europe
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Bénin, Botswana, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Italie, République de Moldova, Slovaquie
Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs	Bénin, Botswana, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Honduras, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Géorgie, Italie, Slovaquie
Échange de données d'expérience entre pays ou régions; coopération internationale	Bénin, Ghana, Kenya, Sénégal, Seychelles, Tunisie	Équateur, Guatemala, Mexique, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)	Brunéi Darussalam, Fidji, Indonésie, Mongolie, Myanmar, Philippines	Bulgarie, Italie, Slovaquie

9. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21)

59. Les informations ci-après, qui se rapportent spécifiquement au protocole, peuvent également concerner des pays qui n'ont pas ratifié les conventions n^{os} 29 et/ou 105.

Projets

60. Plusieurs projets financés par le département du Travail des États-Unis (à l'échelle mondiale ou de pays donnés) couvrent des pays qui n'ont pas encore ratifié le protocole, servant de la sorte des objectifs qui peuvent être plus larges et touchent souvent au travail des enfants, ainsi: i) le projet «Measurement, awareness-raising and Policy Engagement to accelerate action against child and forced Labour» (Mesure, sensibilisation et engagement politique en matière de travail des enfants et de travail forcé) (2017-2022) englobe les **Fidji**, l'**Inde**, la **Jordanie**, le **Maroc**, le **Monténégro**, la **Serbie** et le **Timor-Leste**; ii) le projet «Evidence to action: increasing the impact of Research to mobilize efforts against forced Labour in Mauritius and Argentina» (Des données à l'action: accroissement de l'impact de la recherche pour promouvoir les actions contre le travail forcé à Maurice et en Argentine) (2019-2022) couvre **Maurice**; iii) le projet «Strengthening capacity of Governments to address child labour and forced labour, violations of acceptable conditions of work» (Renforcement de la capacité des gouvernements à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé, et l'atteinte au droit à des conditions de travail acceptables) (2020-2022) cible le **Kenya**; iv) le projet «From Research to Practice: Using

knowledge to accelerate progress in the elimination of child labour and forced labour» (De la recherche à la pratique: mettre la connaissance au service de l'accélération des progrès vers l'élimination du travail des enfants et du travail forcé) (2018-2021) couvre le **Mexique** et le **Népal**; et v) le **Népal** est également visé par le projet «From Protocol to Practice: a bridge to global action on forced labour» (Bridge Project, 2015-2022) (Du protocole à la pratique: une passerelle pour une action mondiale sur le travail forcé), qui couvre aussi la **Malaisie**.

61. Au titre du Bridge Project, le BIT aide le gouvernement de la **Malaisie** et les partenaires sociaux à mener un certain nombre d'initiatives visant à renforcer le respect des obligations internationales relatives au travail forcé et à la traite des personnes. Le Plan d'action national contre la traite des personnes pour 2021-2025 et le Plan d'action national sur le travail forcé pour 2021-2025, adoptés en 2021, servent de cadres à l'adoption de mesures nationales visant à éliminer le travail forcé et la traite des personnes dans le pays. En décembre 2021, le Parlement de la Malaisie a approuvé un texte portant modification de la loi interdisant la traite des personnes et le transfert clandestin de migrants, qui aligne plus étroitement la définition de la traite des êtres humains sur celle figurant dans le Protocole de Palerme. Le gouvernement a également annoncé qu'il avait l'intention de ratifier le protocole et de faire de la Malaisie un pays pionnier de l'Alliance 8.7.
62. Le projet de coopération pour le développement de l'Union européenne intitulé «L'élimination du travail des enfants et du travail forcé dans les chaînes de valeur du coton, du textile et du vêtement: une approche intégrée (projet CLEAR Cotton)» (2018-2022) couvre le **Burkina Faso** et le **Pakistan**, qui n'ont pas encore ratifié le protocole. Au **Pakistan**, le ministère des Pakistanais à l'étranger et de la Valorisation des ressources humaines a bénéficié d'une assistance technique pour procéder à l'analyse des lacunes de la législation nationale concernant le protocole dans le cadre du projet européen de coopération pour le développement sur le commerce au service du travail décent.
63. Au **Brésil**, on peut mentionner le projet visant à prévenir et à éradiquer le travail en esclavage et le travail des enfants au Minas Gerais (2020-2023), financé par le ministère public du Travail.
64. En **Géorgie**, le BIT a lancé en 2021 une analyse d'impact normatif dans la perspective d'une éventuelle ratification du protocole dans le cadre d'un projet de coopération pour le développement financé par le Danemark et visant la mise en place d'un marché du travail inclusif pour la création d'emplois.

Formation et autres mesures d'assistance

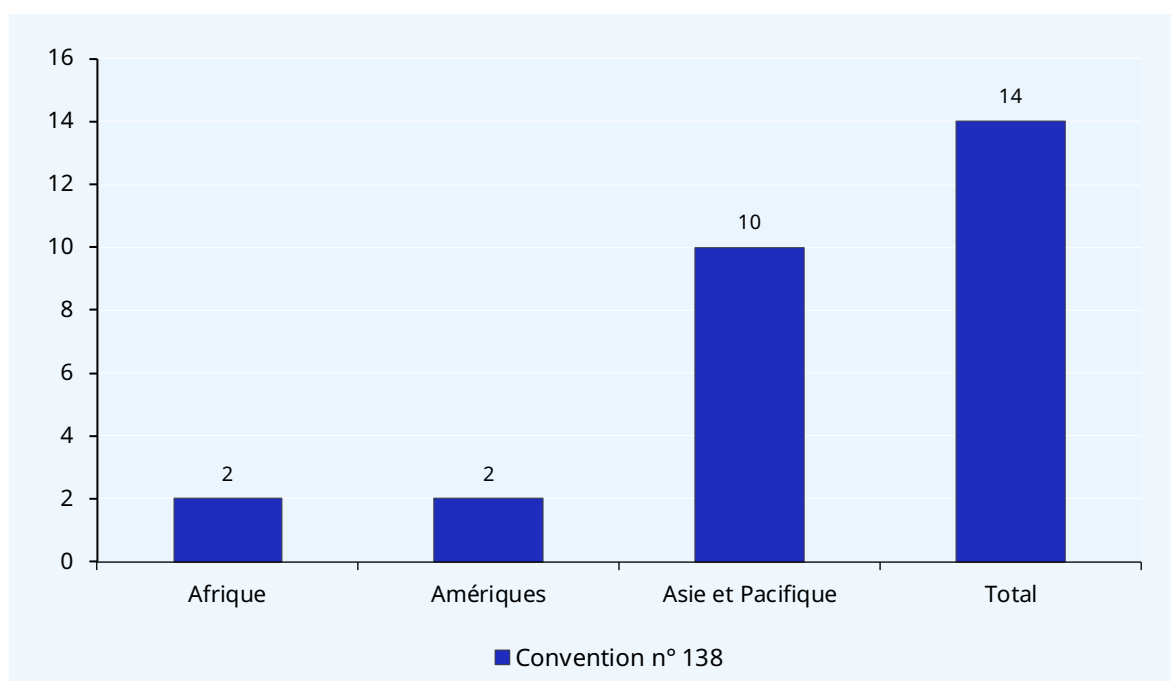
65. Au **Népal**, le Bridge Project a appuyé le programme gouvernemental de réinsertion des personnes affranchies de la servitude pour dettes. Il a permis d'offrir une formation professionnelle à 800 d'entre elles en partenariat avec le gouvernement du Népal, les partenaires sociaux et des associations de travailleurs soustraits à la servitude.
66. Dans le cadre de la suite donnée aux conclusions formulées en 2021 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail au sujet de l'application de la convention n° 105 par le **Turkménistan**, un examen de la législation nationale de ce pays au regard des instruments de l'OIT sur le travail forcé, y compris le protocole, a été demandé. Cet examen devait être achevé en février 2022.
67. En 2021, l'**Afghanistan**, la **Chine**, la **République islamique d'Iran** et le **Myanmar** ont participé à l'Académie sur les principes et droits fondamentaux au travail organisée par le Centre de Turin dans le cadre de laquelle la question du travail forcé a été abordée.

C. Abolition effective du travail des enfants

1. Ratifications

68. Si la convention n° 182 est aujourd’hui universellement ratifiée, 14 États Membres doivent encore ratifier la convention n° 138. Celle-ci n’a enregistré aucune nouvelle ratification depuis le 31 janvier 2021.

► **Figure 12. Nombre d’États Membres n’ayant pas ratifié la convention n° 138, par région (au 31 janvier 2022)**



69. À l'échelle régionale, tous les pays de la région Europe et de la région des États arabes ont ratifié les deux conventions. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 138.

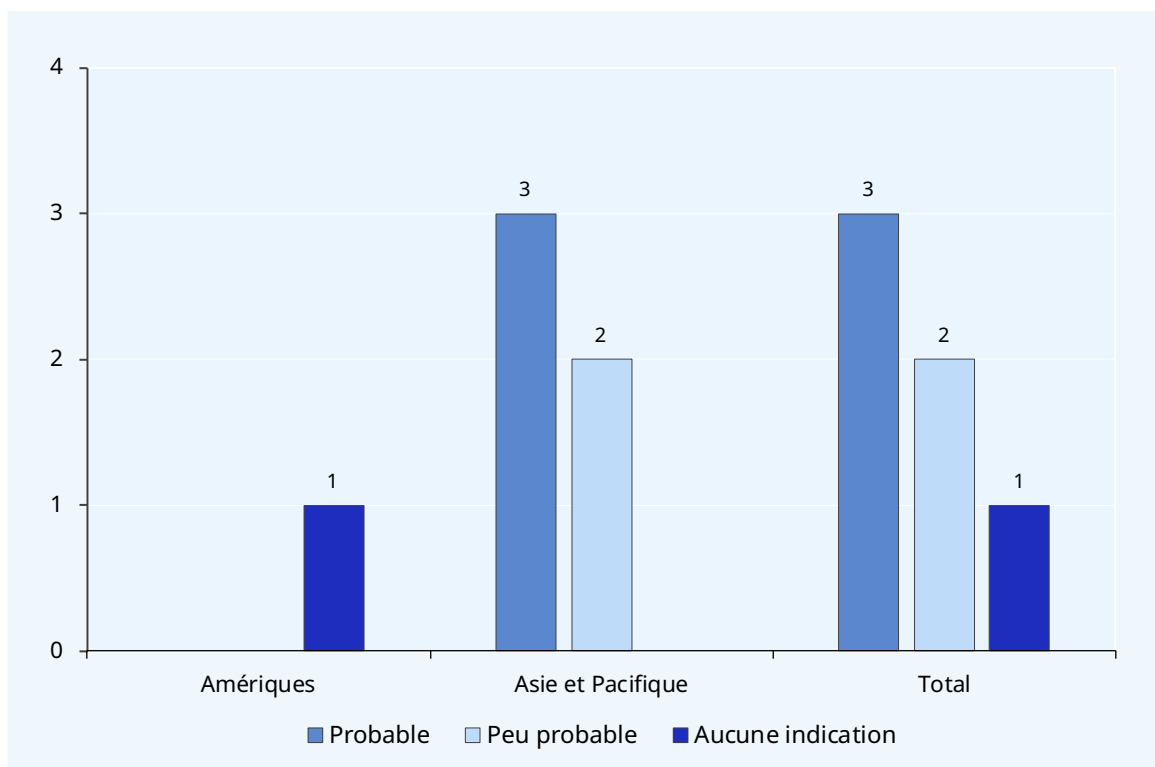
70. En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.

71. Dans la région Amériques, les **États-Unis** et **Sainte-Lucie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.

72. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Australie**, le **Bangladesh**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, la **République islamique d'Iran**, la **Nouvelle-Zélande**, les **Palaos**, le **Timor-Leste**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont pas ratifié la convention n° 138.

73. Pour la convention n° 138, le taux de présentation de rapports est de 43 pour cent, contre 34 pour cent en 2019. Pendant la période considérée, six États Membres (**Australie**, **Bangladesh**, **États-Unis**, **Îles Cook**, **République islamique d'Iran** et **Nouvelle-Zélande**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 138. L'**Australie**, le **Bangladesh** et la **République islamique d'Iran** ont fait part de leur intention de ratifier la convention, tandis que les **Îles Cook** et la **Nouvelle-Zélande** ont fait savoir que la ratification était peu probable. Les **États-Unis** n'ont pas indiqué quelles étaient leurs intentions à cet égard (voir figure 13).

► **Figure 13. Intentions de ratification de la convention n° 138, nombre d'États Membres par région**



74. Le gouvernement de l'**Australie** réaffirme qu'il envisage officiellement de ratifier la convention n° 138 et poursuit ses consultations au sujet de l'articulation entre la législation relative à la sécurité et la santé au travail, celle relative à la scolarité obligatoire, les législations sectorielles et la législation relative à l'emploi des enfants, pour s'assurer qu'elles sont toutes pleinement conformes à la convention.
75. Le gouvernement des **Îles Cook** indique qu'il n'a pas les ressources ni les capacités voulues pour s'engager sur la voie d'une ratification de la convention n° 138 et fait part de l'absence d'incitations sur le plan politique ou social.
76. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** maintient la position qu'il a exprimée précédemment au sujet de la convention sur l'âge minimum. Il considère que, s'il n'existe pas d'âge minimum unique pour l'accès à l'emploi, le cadre législatif et les politiques en vigueur prévoient des limites d'âge appropriées en ce qui concerne l'admission et la sécurité au travail.

2. Activités de promotion

77. Les gouvernements de l'**Australie**, du **Bangladesh**, des **États-Unis**, de la **République islamique d'Iran** et de la **Nouvelle-Zélande** indiquent que des activités de sensibilisation ont été menées dans leurs pays.
78. Le gouvernement des **États-Unis** souligne que la Division des salaires et du temps de travail et l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (OSHA) continuent d'organiser des activités de sensibilisation. Il indique que, en avril et mai 2021, la Division des salaires et du temps de travail et l'OSHA ont parrainé un dialogue national en ligne visant à recueillir auprès de différentes parties prenantes des idées sur les meilleures pratiques et stratégies à adopter pour communiquer aux adolescents qui travaillent des informations essentielles concernant les préoccupations d'ordre professionnel. Entre juillet 2019 et mai 2021, l'OSHA a mené plus

de 8 600 activités de sensibilisation, dont un millier à l'intention des jeunes travailleurs, et elle a dispensé des formations sur les dispositions en matière de sécurité et de santé à plus de 2 152 534 travailleurs dans le cadre de ses différents programmes éducatifs.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

79. Le gouvernement de l'**Australie** indique que le gouvernement d'Australie-Méridionale a lancé en avril 2020 un plan d'action pour la période 2020-2022 intitulé «Strong Futures South Australian Youth» (De solides perspectives d'avenir pour la jeunesse d'Australie-Méridionale) comprenant 4 domaines d'action prioritaires. Le premier a principalement pour objet de faire en sorte que les jeunes aient les compétences et le soutien nécessaires pour achever leur scolarité et poursuivre leur éducation ou leur formation, ou entrer dans la vie professionnelle. Si aucune disposition de la législation d'Australie-Méridionale ne prévoit d'âge minimum pour l'emploi qui soit d'application générale, les dispositions de la loi sur l'enseignement et les services à l'enfance de 2019 définissent un cadre qui limite strictement l'emploi d'enfants de sorte qu'il ne soit préjudiciable à leur scolarité.
80. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** souligne qu'une loi visant à protéger les enfants et les adolescents a été récemment adoptée; la loi prévoit notamment, à son article 15, que toute personne exploitant économiquement des enfants ou des adolescents en violation de la législation du travail encoure en vertu de son article 2, outre les sanctions prévues par cette législation, une peine de prison du 6^e degré en vertu du Code pénal islamique.
81. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique que le Parti travailliste s'était engagé dans son manifeste électoral de 2020 à porter à 16 ans, contre 15 actuellement, l'âge d'admission aux travaux dangereux pour l'aligner sur celui de la fin de la scolarité obligatoire. Les travaux en la matière ont toutefois pris du retard en raison notamment de la pandémie de COVID-19.

4. Difficultés à surmonter

82. Le gouvernement du **Bangladesh** met en avant la situation socio-économique du pays et la difficulté à sensibiliser les familles pauvres, ainsi que la prévalence de l'économie informelle.
83. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** fait valoir que l'aggravation des difficultés économiques que connaissent les familles en raison des sanctions unilatérales augmente le risque de recours au travail des enfants.
84. Les **États-Unis** soulignent qu'il demeure nécessaire de sensibiliser les enfants, les parents et les employeurs aux dangers du travail des enfants et aux mesures de protection applicables.

5. Demandes d'assistance technique

85. Afin de surmonter les difficultés rencontrées, le gouvernement du **Bangladesh** indique qu'il serait utile d'étendre à toutes les zones géographiques un programme technique gouvernemental. Le gouvernement des **Îles Cook** soulève le problème de l'insuffisance de la recherche et de la collecte de données, et le gouvernement de la **République islamique d'Iran** sollicite l'assistance technique du BIT dans une perspective de renforcement de la coordination et des capacités.

6. Coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21)

Projets

86. Des activités visant à inciter le **Bangladesh** à ratifier la convention n° 138 ont été menées dans le cadre du Programme régional de lutte contre le travail des enfants en Asie (2019-2023) financé par le ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du développement international du Royaume-Uni, anciennement le département du Développement international. Le projet européen de coopération pour le développement sur le commerce au service du travail décent est aussi appelé à jouer un rôle essentiel dans la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales, dont la convention n° 138.
87. Le projet «Measurement, awareness-raising and Policy Engagement to accelerate action against child and forced Labour» (2017-2022) du département du Travail des États-Unis prévoit des activités visant à promouvoir la ratification de la convention n° 138 par le **Timor-Leste**.
88. Le projet visant à renforcer les capacités institutionnelles du **Libéria** en vue de la ratification des conventions, de leur intégration dans l'ordre juridique interne et de l'établissement de rapports sur les normes internationales du travail, financé par le compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO) au titre de la période 2020-21 a largement contribué à la promotion de la ratification de la convention n° 138, qui a été approuvée par le Parlement.

Activités de formation

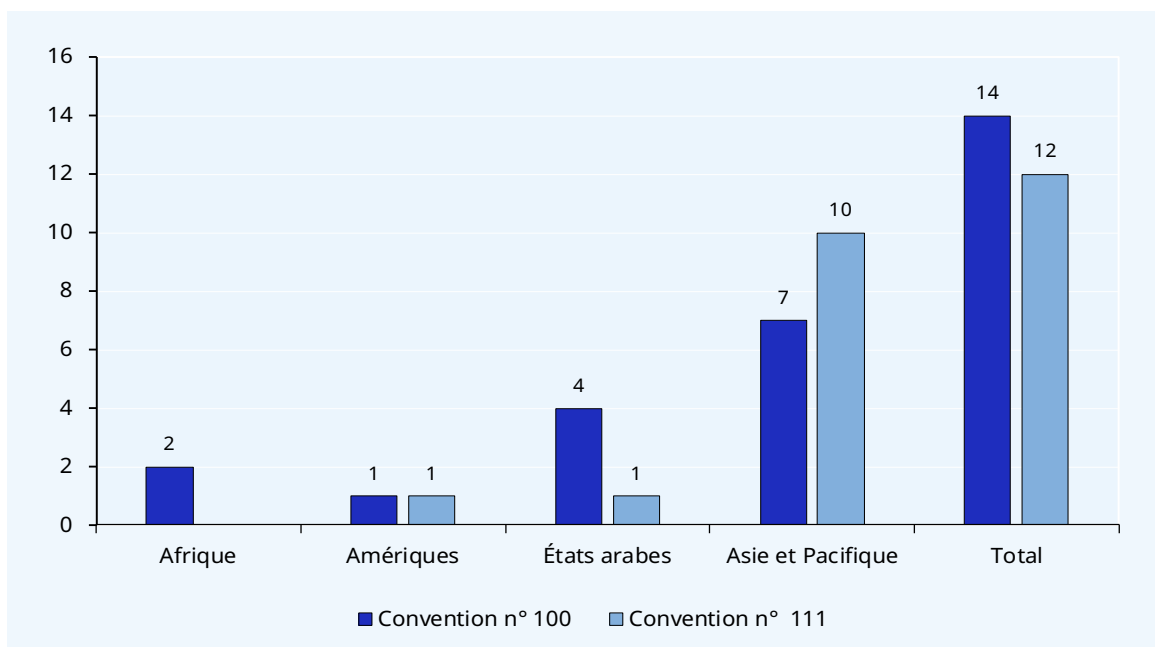
89. Le **Timor-Leste** a participé à l'Académie sur les principes et droits fondamentaux au travail organisée en 2021 par le Centre de Turin dans le cadre de laquelle la question du travail forcé a été abordée.

D. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

1. Ratifications

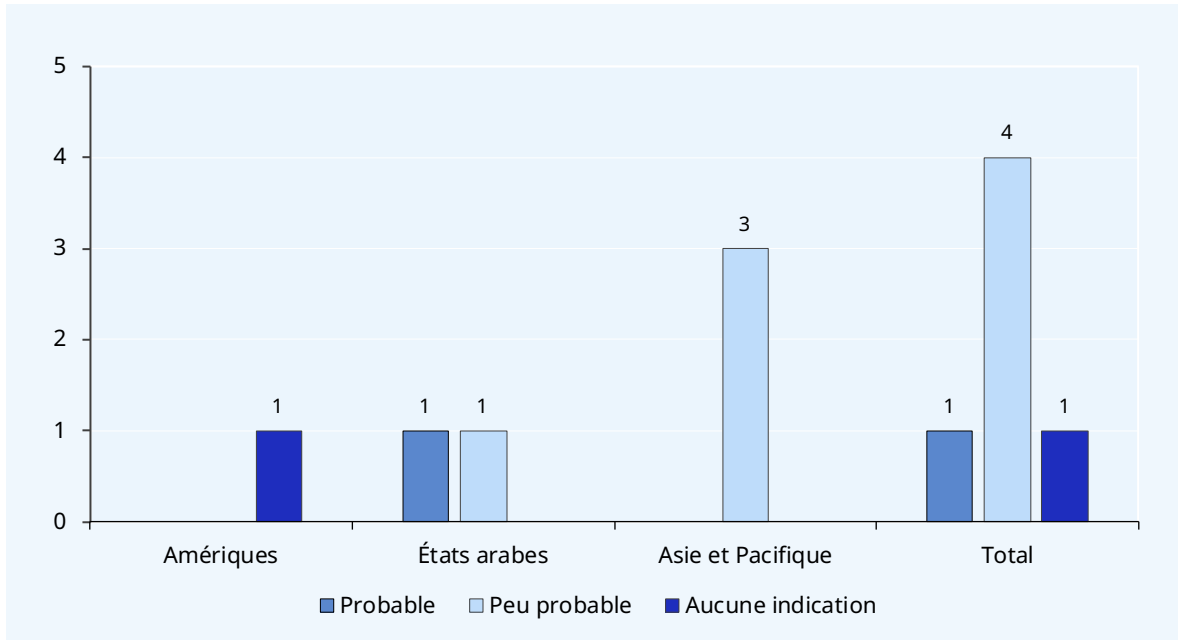
90. Aucune nouvelle ratification des conventions nos 100 et 111 n'a été enregistrée pendant la période considérée. Au total, 17 pays n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre de ces conventions, ou n'ont ratifié aucune des deux. Quatorze pays doivent encore ratifier la convention n° 100; et 12, la convention n° 111 (voir figure 14).

► **Figure 14. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 100 et/ou la convention n° 111, par région (au 31 janvier 2022)**



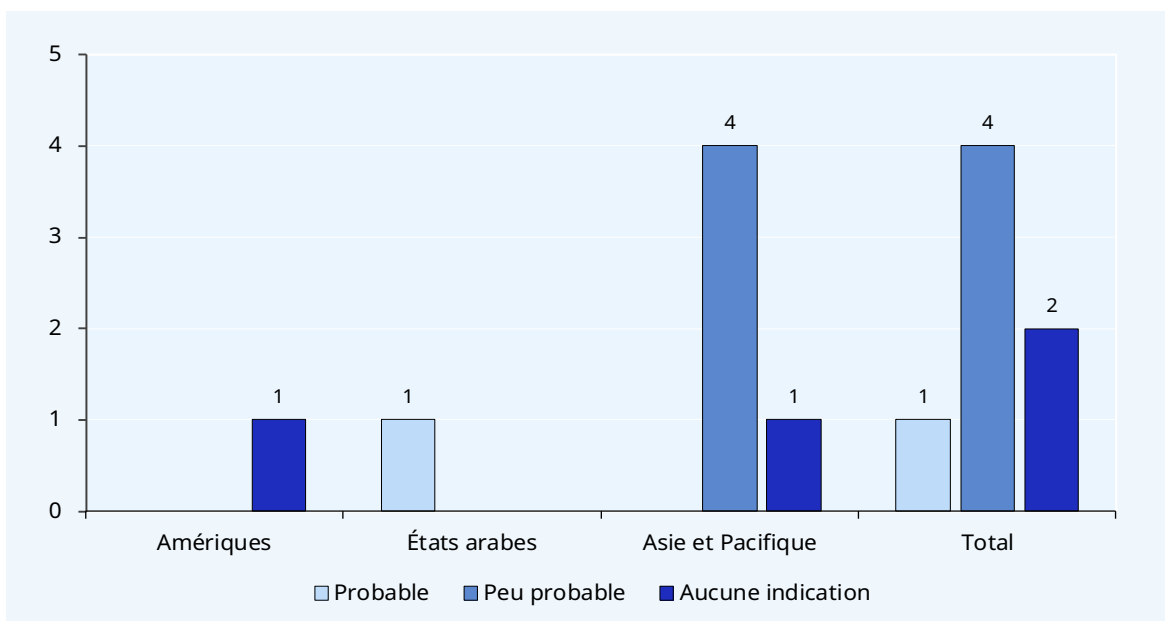
91. Au niveau régional, tous les pays de la région Europe ont ratifié ces deux instruments. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de présenter un rapport qui doivent encore ratifier l'une ou l'autre des conventions ou les deux. Viennent ensuite la région des États arabes, la région Afrique et la région Amériques.
92. En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n° 100.
93. Dans la région Amériques, les **États-Unis** n'ont ratifié ni la convention n° 100 ni la convention n° 111.
94. Dans la région des États arabes, **Oman** n'a ratifié ni la convention n° 100 ni la convention n° 111, et **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n° 100.
95. Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, le **Myanmar**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 100 ni la convention n° 111, et le **Japon**, la **Malaisie** et **Singapour** n'ont pas ratifié la convention n° 111.
96. Pour la convention n° 100, le taux de présentation de rapports est de 43 pour cent, comme en 2019. Six pays (**Bahreïn**, **Brunéi Darussalam**, **États-Unis**, **Îles Cook**, **Myanmar** et **Oman**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 100. **Oman** indique qu'il va probablement ratifier la convention, tandis que **Bahreïn**, le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook** et le **Myanmar** font savoir qu'une ratification est peu probable. Les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 15).

► **Figure 15. Intentions de ratification de la convention n° 100, nombre d'États Membres par région**



97. Pour la convention n° 111, le taux de présentation de rapports est de 58 pour cent, contre 34 pour cent en 2019. Sept États Membres (**Brunéi Darussalam, États-Unis, Îles Cook, Japon, Myanmar, Oman et Singapour**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 111. **Oman** fait part de son intention de ratifier la convention, tandis que le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook**, le **Myanmar** et **Singapour** font savoir qu'une ratification est peu probable. Les **États-Unis** et le **Japon** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 16).

► **Figure 16. Intentions de ratification de la convention n° 111, nombre d'États Membres par région**



98. Le gouvernement du **Japon** indique qu'il a tenu des discussions sur la ratification de la convention n° 111 lors de consultations tripartites en juin 2020 et en août 2021. Il est toutefois nécessaire, selon lui, d'approfondir la question de la cohérence entre la convention n° 111 et la législation nationale. La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) regrette l'absence de mesures concrètes en vue de la ratification de la convention n° 111.
99. Le gouvernement de **Singapour** estime nécessaire de poursuivre l'évaluation de la législation nationale en ce qui concerne la convention n° 111 afin de recenser les éventuelles lacunes.

2. Activités de promotion

100. Au **Japon**, le gouvernement a mené une enquête en 2020 pour connaître la situation réelle du harcèlement sur le lieu de travail et a élaboré un rapport afin de se faire une idée de la fréquence des cas de harcèlement dans les entreprises, de l'évolution des mesures prises par celles-ci, ainsi que du degré de sensibilisation des travailleurs à ce phénomène, et de prendre en compte ces informations dans les politiques futures.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

101. Le gouvernement de **Bahreïn** attire l'attention sur la modification en 2021 de la loi nationale de 2012 sur le travail dans le secteur privé, qui instaure l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes occupant des emplois de valeur égale.
102. À **Singapour**, les employeurs sont tenus de traiter équitablement tous les demandeurs d'emploi et les salariés, conformément aux directives tripartites sur les pratiques d'emploi équitables. Le ministère de la Main-d'œuvre prend des mesures contraignantes (telles que la restriction des privilèges liés aux permis de travail) à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas lesdites directives, notamment ceux qui exercent une discrimination raciale envers des demandeurs d'emploi. En août 2021, le Premier ministre a annoncé que les directives tripartites sur les pratiques d'emploi équitables seront inscrites dans la loi.
103. Le gouvernement des **États-Unis** indique que plusieurs États ont adopté de nouvelles lois qui élargissent la liste des catégories de travailleurs protégées et interdisent notamment toute discrimination en matière d'emploi fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Virginie), rendent illégale toute discrimination par un employeur à l'encontre d'un salarié en raison de son appartenance non pas simplement réelle mais supposée à une catégorie protégée, et obligent les employeurs à dispenser une formation annuelle de prévention du harcèlement sexuel à l'ensemble des salariés (Illinois).

4. Difficultés à surmonter

104. Deux États tenus de présenter un rapport, à savoir les **Îles Cook** et **Oman**, précisent que le manque de sensibilisation du public et la conjoncture économique et sociale figurent parmi les difficultés à surmonter. Le gouvernement des **Îles Cook** fait état d'autres difficultés: i) le manque de capacités des administrations compétentes; ii) le manque de capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et iii) l'absence de dialogue social sur le principe.

5. Demandes d'assistance technique

105. Afin de résoudre les difficultés rencontrées, deux gouvernements ont sollicité l'assistance technique du BIT. Le gouvernement du **Japon** exprime son intérêt pour l'échange d'expériences afin de voir comment les pays ayant ratifié la convention n° 111 ont réussi à assurer la cohérence entre leur législation nationale et les dispositions de la convention. Le

Myanmar fait mention des domaines suivants: i) évaluation des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en œuvre du principe; ii) sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits; iii) réforme juridique (législation du travail et autres lois pertinentes); iv) formation d'autres fonctionnaires; et v) élaboration de politiques du marché du travail qui favorisent l'égalité des chances.

6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2020-21)

Projets

- 106.** Le projet visant à renforcer les capacités institutionnelles du **Libéria** en vue de la ratification des conventions, de leur intégration dans l'ordre juridique interne et de l'établissement de rapports sur les normes internationales du travail, financé par le compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO) au titre de la période 2020-21, a largement contribué à la promotion de la ratification de la convention n° 100, qui a été approuvée par le Parlement en août 2021.

Activités de formation et autres formes d'assistance

- 107.** En 2020, le **Libéria** et la **Somalie** ont participé à une activité de formation organisée par le Centre de Turin (formation des juristes aux normes internationales du travail) qui traitait spécifiquement de la discrimination. La **Somalie** a pris part en 2020 aux formations de l'Académie sur les normes internationales du travail (Afrique), l'accent étant mis sur la discrimination. La **Malaisie** a bénéficié d'une formation individualisée sur la non-discrimination et le harcèlement au travail organisée en 2020 par le Centre de Turin à l'intention des fonctionnaires de l'administration malaisienne du travail. En outre, le **Myanmar** a participé en 2021 aux activités de formation de l'Académie sur les principes et droits fondamentaux au travail portant sur la discrimination.
- 108.** Au **Qatar**, l'OIT et le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales ont collaboré avec le Centre de Turin en vue de l'élaboration des cours en ligne à rythme libre sur la convention n° 111 (ainsi que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019). Depuis décembre 2021, les cours en ligne s'adressent au personnel des organisations non gouvernementales et aux fonctionnaires des administrations publiques, dont les responsables du ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales. Des formations sont aussi prévues à destination du secteur privé.
- 109.** De nombreuses activités de sensibilisation à l'égalité de rémunération et à la non-discrimination ont été menées par l'OIT en collaboration avec les **États-Unis**, qui sont récemment devenus membres de l'EPIC, la Coalition internationale pour l'égalité salariale.

► III. Conclusions

- 110.** Nombre des rapports reçus dans le cadre du présent examen contiennent d'abondantes informations, ce qui témoigne de l'intérêt que les gouvernements de nombreux pays portent au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail en menant régulièrement des initiatives de sensibilisation, en élaborant de nouvelles politiques et de nouvelles lois et en améliorant leur mise en œuvre et, parfois aussi, à la ratification des conventions fondamentales et du protocole, ainsi que de leur engagement à cet égard. Les informations fournies seront utilisées pour mettre à jour les bases de référence par pays pour la catégorie de principes et de droits concernée.

111. L'engagement des gouvernements se reflète aussi dans le taux de présentation de rapports pour la période considérée, qui a progressé pour atteindre environ 50 pour cent, contre 30 pour cent en 2019 (comme indiqué dans le rapport soumis au Conseil d'administration à sa session de mars 2021). Cependant, certains États Membres se sont heurtés à des difficultés techniques liées au nouvel outil de présentation des rapports en ligne, malgré l'assistance fournie par le Bureau. Il semble que les informations de connexion requises n'ont pas été systématiquement transmises en temps utile par les missions permanentes aux fonctionnaires chargés de la présentation des rapports. Il convient de souligner à cet égard combien il est important, à une époque où la communication avec les États Membres s'effectue essentiellement par voie électronique, que toutes les missions permanentes s'assurent que le Bureau dispose d'un fichier d'adresses parfaitement à jour.
112. Bien que des gouvernements aient indiqué avoir rencontré certaines difficultés avec le questionnaire en ligne, le fait est que l'écrasante majorité des États ont utilisé l'outil existant pour soumettre leur rapport. Le Bureau continue de réfléchir à la manière la plus efficace d'analyser les informations reçues et d'établir des bases de référence utiles, ainsi que de faciliter encore la présentation des rapports par les États Membres.
113. Compte tenu de la nature particulière du protocole relatif à la convention n° 29 et du caractère interdépendant des champs d'application de ces deux instruments, comme cela a déjà été indiqué dans les rapports précédents, les États Membres concernés pourraient par conséquent, dans leurs rapports en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998: i) s'attacher avant tout aux mesures spécifiques à prendre au titre du protocole (par exemple assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national; garantir une protection contre les pratiques abusives au cours des processus de recrutement et de placement; veiller au renforcement de l'inspection du travail et à ce que les victimes de travail forcé ou obligatoire ne soient pas poursuivies en justice pour avoir pris part à des activités illicites sous la contrainte); et ii) faire appel à l'assistance technique du Bureau si nécessaire.
114. Compte tenu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole de 2014, le Bureau devrait renforcer encore l'assistance technique qu'il fournit, notamment dans le cadre de programmes de coopération pour le développement dont un aperçu est donné dans le présent document. Par ailleurs, la priorité devrait être donnée à l'assistance technique du BIT afin de soutenir tous les efforts déployés pour garantir une meilleure mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail aux niveaux national, régional, international et multilatéral.

► **Projet de décision**

115. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2020-21;**
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à poursuivre son assistance**

technique pour les aider à surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;

- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment grâce à la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.**

► Annexe

Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2022

A. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
1. Afghanistan	C.87 et C.98	C.29		
2. Arabie saoudite	C.87 et C.98			
3. Australie			C.138	
4. Bahreïn	C.87 et C.98			C.100
5. Bangladesh			C.138	
6. Brésil	C.87			
7. Brunéi Darussalam	C.87 et C.98	C.29 et C.105		C.100 et C.111
8. Chine	C.87 et C.98	C.29 et C.105		
9. Émirats arabes unis	C.87 et C.98			
10. États-Unis d'Amérique	C.87 et C.98	C.29	C.138	C.100 et C.111
11. Guinée-Bissau	C.87			
12. Îles Cook	C.87 et C.98		C.138	C.100 et C.111
13. Îles Marshall	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
14. Inde	C.87 et C.98			
15. Iran (République islamique d')	C.87 et C.98		C.138	
16. Japon		C.105		C.111
17. Jordanie	C.87			
18. Kenya	C.87			
19. Koweït				C.100
20. Liban	C.87			
21. Libéria			C.138	C.100
22. Malaisie	C.87	C.105		C.111
23. Maroc	C.87			
24. Myanmar	C.98	C.105		C.100 et C.111
25. Népal	C.87			
26. Nouvelle-Zélande	C.87		C.138	
27. Oman	C.87 et C.98			C.100 et C.111
28. Palaos	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
29. Qatar	C.87 et C.98			C.100
30. République de Corée		C.105		
31. République démocratique populaire lao	C.87 et C.98	C.105		

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
32. Sainte-Lucie			C.138	
33. Singapour	C.87	C.105		C.111
34. Somalie			C.138	C.100
35. Soudan du Sud	C.87			
36. Thaïlande	C.87 et C.98			
37. Timor-Leste		C.105	C.138	
38. Tonga	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
39. Tuvalu	C.87 et C.98	C.29 et C.105	C.138	C.100 et C.111
40. Viet Nam	C.87			

B. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Afghanistan	45. Grenade	89. Philippines
2. Afrique du Sud	46. Guatemala	90. Qatar
3. Albanie	47. Guinée	91. République arabe syrienne
4. Algérie	48. Guinée-Bissau	92. République centrafricaine
5. Angola	49. Guinée équatoriale	93. République de Corée
6. Arménie	50. Guyana	94. République de Moldova
7. Australie	51. Haïti	95. République démocratique du Congo
8. Azerbaïdjan	52. Honduras	96. République démocratique populaire lao
9. Bahamas	53. Hongrie	97. République dominicaine
10. Bahreïn	54. Îles Cook	98. République-Unie de Tanzanie
11. Barbade	55. Îles Marshall	99. Roumanie
12. Bélarus	56. Îles Salomon	100. Rwanda
13. Belize	57. Inde	101. Saint-Kitts-et-Nevis
14. Bénin	58. Indonésie	102. Sainte-Lucie
15. Bolivie (État plurinational de)	59. Iran (République islamique d')	103. Saint-Marin
16. Botswana	60. Iraq	104. Saint-Vincent-et-les Grenadines
17. Brésil	61. Italie	105. Samoa
18. Brunéi Darussalam	62. Japon	106. Sao Tomé-et-Principe
19. Bulgarie	63. Jordanie	107. Sénégal
20. Burkina Faso	64. Kazakhstan	108. Serbie
21. Burundi	65. Kenya	109. Seychelles
22. Cabo Verde	66. Kiribati	110. Singapour
23. Cambodge	67. Koweït	111. Slovaquie
24. Cameroun	68. Liban	112. Slovénie
25. Chine	69. Libéria	113. Somalie

26. Colombie	70. Libye	114. Soudan du Sud
27. Congo	71. Macédoine du Nord	115. Tchad
28. Croatie	72. Malaisie	116. Timor-Leste
29. Cuba	73. Maldives	117. Togo
30. Dominique	74. Maroc	118. Tonga
31. Émirats arabes unis	75. Maurice	119. Trinité-et-Tobago
32. Égypte	76. Mexique	120. Tunisie
33. El Salvador	77. Mongolie	121. Turquie
34. Équateur	78. Monténégro	122. Turkménistan
35. Érythrée	79. Myanmar	123. Tuvalu
36. Eswatini	80. Népal	124. Ukraine
37. États-Unis	81. Nicaragua	125. Uruguay
38. Éthiopie	82. Nigéria	126. Vanuatu
39. Fidji	83. Oman	127. Venezuela (République bolivarienne du)
40. Gabon	84. Ouganda	128. Viet Nam
41. Gambie	85. Pakistan	129. Yémen
42. Géorgie	86. Palaos	130. Zambie
43. Ghana	87. Papouasie-Nouvelle-Guinée	
44. Grèce	88. Paraguay	

C. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
1. Afrique du Sud	1. Bahamas	1. Bahreïn	1. Afghanistan	1. Albanie
2. Algérie	2. Barbade	2. Émirats arabes unis	2. Australie	2. Arménie
3. Angola	3. Belize	3. Iraq	3. Brunéi Darussalam	3. Azerbaïdjan
4. Bénin	4. Bolivie (État plurinational de)	4. Jordanie	4. Cambodge	4. Bélarus
5. Botswana	5. Brésil	5. Koweït	5. Chine	5. Bulgarie
6. Burkina Faso	6. Colombie	6. Liban	6. Fidji	6. Croatie
7. Burundi	7. Cuba	7. Oman	7. Îles Cook	7. Géorgie
8. Cabo Verde	8. Dominique	8. Qatar	8. Îles Marshall	8. Grèce
9. Cameroun	9. El Salvador	9. République arabe syrienne	9. Îles Salomon	9. Hongrie
10. Congo	10. Équateur	10. Yémen	10. Inde	10. Italie
11. Égypte	11. États-Unis		11. Indonésie	11. Kazakhstan

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
12. Érythrée	12. Grenade		12. Iran (République islamique d')	12. Macédoine du Nord
13. Eswatini	13. Guatemala		13. Japon	13. Monténégro
14. Éthiopie	14. Guyana		14. Kiribati	14. République de Moldova
15. Gabon	15. Haïti		15. Malaisie	15. Roumanie
16. Gambie	16. Honduras		16. Maldives	16. Saint-Marin
17. Ghana	17. Mexique		17. Mongolie	17. Serbie
18. Guinée	18. Nicaragua		18. Myanmar	18. Slovaquie
19. Guinée-Bissau	19. Paraguay		19. Népal	19. Slovénie
20. Guinée équatoriale	20. République dominicaine		20. Pakistan	20. Turquie
21. Kenya	21. Saint-Kitts-et-Nevis		21. Palaos	21. Turkménistan
22. Libéria	22. Sainte-Lucie		22. Papouasie-Nouvelle-Guinée	22. Ukraine
23. Libye	23. Saint-Vincent-et-les Grenadines		23. Philippines	
24. Maroc	24. Trinité-et-Tobago		24. République de Corée	
25. Maurice	25. Uruguay		25. République démocratique populaire lao	
26. Nigéria	26. Venezuela (République bolivarienne du)		26. Samoa	
27. Ouganda			27. Singapour	
28. République centrafricaine			28. Timor-Leste	
29. République démocratique du Congo			29. Tonga	
30. République-Unie de Tanzanie			30. Tuvalu	
31. Rwanda			31. Vanuatu	

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
32. Sao Tomé-et-Principe			32. Viet Nam	
33. Sénégal				
34. Seychelles				
35. Somalie				
36. Soudan du Sud				
37. Tchad				
38. Togo				
39. Tunisie				
40. Zambie				

D. Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2020-21

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930							
1. Arménie	11. Colombie	21. Honduras	31. Mongolie	41. Sierra Leone			
2. Australie	12. Croatie	22. Hongrie	32. Myanmar	42. Singapour			
3. Azerbaïdjan	13. Cuba	23. Indonésie	33. Pakistan	43. Slovaquie			
4. Bangladesh	14. Égypte	24. Iran (République islamique d')	34. Paraguay	44. Slovénie			
5. Bénin	15. Équateur	25. Italie	35. Philippines	45. Trinité-et-Tobago			
6. Botswana	16. États-Unis	26. Japon	36. République de Corée	46. Tunisie			
7. Brunéi Darussalam	17. Fidji	27. Kenya	37. République de Moldova	47. Turquie			
8. Bulgarie	18. Géorgie	28. Maroc	38. République dominicaine	48. Uruguay			
9. Burkina Faso	19. Ghana	29. Maurice	39. Sénégal	49. Venezuela (République bolivarienne du)			
10. Chine	20. Guatemala	30. Mexique	40. Seychelles	50. Yémen			

Conventions fondamentales							
C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111	
1. Bahreïn	1. Bahreïn	1. Brunéi Darussalam	1. Brunéi Darussalam	1. Australie	1. Bahreïn	1. Brunéi Darussalam	
2. Brunéi Darussalam	2. Brunéi Darussalam	2. Chine	2. Chine	2. Bangladesh	2. Brunéi Darussalam	2. États-Unis	
3. Chine	3. Chine	3. États-Unis	3. Japon	3. États-Unis	3. États-Unis	3. Îles Cook	
4. États-Unis	4. États-Unis		4. Myanmar	4. Îles Cook	4. Îles Cook	4. Japon	

5. Îles Cook	5. Îles Cook	5. République de Corée	5. Iran (République islamique d')	5. Myanmar	5. Myanmar
6. Iran (République islamique d')	6. Iran (République islamique d')	6. Singapour	6. Nouvelle-Zélande	6. Oman	6. Oman
7. Jordanie	7. Myanmar				7. Singapour
8. Kenya	8. Oman				
9. Maroc	9. Thaïlande				
10. Nouvelle-Zélande					
11. Oman					
12. Singapour					
13. Thaïlande					